

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique. Littéraire et Artistique

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

REDACTION ET ADMINISTRATION

Place de la Visitation

Il est rendu compte de tous les ouvrages français et étrangers
dont il est envoyé deux exemplaires au journal.
Les manuscrits non insérés seront rendus.

INSERTIONS :

Reclames, 50 cent. la ligne ; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance Souveraine déclarant d'utilité publique l'acquisition des propriétés Crovetto Henri et Lorenzi-Andréani.
Ordonnance Souveraine déclarant d'utilité publique la création d'un jardin à l'Observatoire.
Ordonnance Souveraine déclarant d'utilité publique l'acquisition d'immeubles avoisinant le Palais de Justice.
Ordonnance Souveraine déclarant d'utilité publique les travaux d'élargissement du boulevard d'Italie aux abords du pont de la Rousse.
Ordonnance Souveraine déclarant d'utilité publique la construction d'un théâtre et d'un square à la Condamine.
Ordonnance Souveraine prononçant la clôture de la Session ordinaire du Conseil National.
Ordonnance Souveraine nommant deux Délégués de la Principauté au Congrès de la Route.
Ordonnance Souveraine nommant les Administrateurs du Fonds de Réserve.
Arrêté ministériel nommant deux Membres du Tribunal d'expropriation.

CONSEIL NATIONAL :

Compte rendu de la séance du 23 mai 1913.

ECHOS ET NOUVELLES :

Fête du Statuto.
Succès de la Société des Régates.
Etat des Arrêts rendus par la Cour d'appel.
Etat des condamnations prononcées par le Tribunal Correctionnel.
Mouvement du Port de Monaco.

PARTIE OFFICIELLE

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Considérant que le nombre et l'étendue des espaces libres se trouvent de plus en plus réduits par l'envahissement rapide des constructions et que, dès lors, il y a lieu de se préoccuper de réserver un certain nombre d'emplacements pour la création de squares ou jardins publics ;

Considérant, d'autre part, que le Gouvernement doit mettre à la disposition de la Compagnie des Tramways de Nice et du Littoral le terrain nécessaire pour servir de dépôt aux voitures desservant les voies de la Principauté et qu'il est avantageux de maintenir provisoirement le dit dépôt sur son emplacement actuel, situé au quartier Saint-Roman ;

Vu le projet de square à créer au quartier Testimonio, entre le boulevard d'Italie et la voie ferrée de la Compagnie P.-L.-M., dressé par le Service des Travaux Publics en date du 6 mai 1912 ;

Vu le vote du Conseil National dans sa séance du 31 mars 1912, approuvant en principe le dit projet ;

Vu la délibération du Comité Consultatif des Travaux Publics du 3 décembre 1912 ;

Vu le vœu de la Chambre de Commerce émis dans sa séance du 4 décembre 1912 ;

Vu la délibération du Conseil Communal de Monte Carlo du 20 mars 1913 ;

Vu l'article premier de l'Ordonnance du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Est déclarée d'utilité publique l'acquisition des propriétés Crovetto Henri et Lorenzi-Andréani, situées au quartier Saint-Roman ou Testimonio, en aval du boulevard d'Italie, afin de pouvoir provisoirement maintenir le dépôt des tramways sur son emplacement actuel et réaliser ensuite le projet de square dressé par le Service des Travaux Publics, en date du 6 mai 1912.

ART. 2.

Le plan parcellaire des terrains à acquérir sera déposé pendant dix jours à la Mairie de Monte Carlo, pour être ensuite statué conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 21 avril 1911.

ART. 3.

Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix-huit mai mil neuf cent treize.

ALBERT.

Par le Prince : Pour exécution :
Le Secrétaire d'État, Le Ministre d'État,
Signé : FR. ROUSSEL. Signé : E. FLACH.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'avant-projet de jardin à créer sur le massif de l'Observatoire, dressé par le Service des Travaux Publics (1^{re} Division), en date du 8 mai 1912 ;

Vu le vote du Conseil National émis dans sa séance du 31 mai 1912 ;

Vu la délibération du Comité Consultatif des Travaux Publics du 27 juillet 1912 ;

Vu le vœu de la Chambre de Commerce émis dans sa séance du 4 décembre 1912 ;

Vu la délibération du Conseil Communal de La Condamine du 10 avril 1913 ;

Vu les délibérations des Conseils Communaux de Monaco-Ville et de Monte Carlo du 14 avril 1913 ;

Vu le projet définitif de jardin dressé par le Service des Travaux Publics en date du 6 mai 1913, en tenant compte des vœux émis par les assemblées consultées ;

Vu l'article premier de l'Ordonnance du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Est déclarée d'utilité publique la création d'un jardin sur le massif de l'Observatoire, conformément au projet dressé par le Service des Travaux Publics, en date du 6 mai 1913.

ART. 2.

Le plan parcellaire des terrains à acquérir sera déposé pendant dix jours à la Mairie de La Condamine, pour être ensuite statué conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 21 avril 1911 ;

ART. 3.

Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix-huit mai mil neuf cent treize.

ALBERT.

Par le Prince : Pour exécution :
Le Secrétaire d'État, Le Ministre d'État,
Signé : FR. ROUSSEL. Signé : E. FLACH.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Considérant qu'il est indispensable de pourvoir à la construction d'un nouveau Palais de Justice et que, pour ce faire, il y a lieu de procéder à l'expropriation des immeubles avoisinant le Palais de Justice actuel ;

Vu la délibération du Conseil Communal de Monaco-Ville du 7 juin 1911 ;

Vu le vote du Conseil National émis dans les séances du 28 juin et du 8 novembre 1911 ;

Vu l'avant-projet de Palais de Justice dressé par le Service des Travaux Publics ;

Vu l'article premier de l'Ordonnance du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Est déclarée d'utilité publique l'acquisition des immeubles Ajani, Crovetto, Fissore, Plati et Sauvaigo, avoisinant le Palais de Justice

actuel à Monaco-Ville, afin de pouvoir procéder à la construction du nouveau Palais.

ART. 2.

Le plan parcellaire des terrains à acquérir sera déposé pendant dix jours à la Mairie de Monaco-Ville, pour être ensuite statué conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 21 avril 1911.

ART. 3.

Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix-huit mai mil neuf cent treize.

ALBERT.

Par le Prince : Pour exécution :
Le Secrétaire d'État, Le Ministre d'État,
Signé : FR. ROUSSEL. Signé : E. FLACH.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Considérant que les dimensions du boulevard d'Italie ne répondent plus aux besoins de la circulation ; que, par conséquent, il importe d'élargir cette voie. et que cet élargissement présente spécialement un caractère d'urgence pour la partie du boulevard située aux abords du pont de la Rousse ;

Vu les vœux émis par le Conseil National dans les séances des 30 juin 1911 et 31 mai 1912 ;

Vu le projet d'élargissement du boulevard d'Italie aux abords du pont de la Rousse, dressé par le Service des Travaux Publics en date du 4 février 1913 ;

Vu la délibération du Comité des Travaux Publics du 11 février 1913 ;

Vu la délibération du Conseil Communal de Monte Carlo du 20 mars 1913 ;

Vu le vœu de la Chambre de Commerce émis dans sa séance du 5 avril 1913 ;

Vu l'article premier de l'Ordonnance du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés d'utilité publique les travaux prévus au projet du Service des Travaux Publics en date du 4 février 1913 pour l'élargissement du boulevard d'Italie aux abords du pont de la Rousse.

ART. 2.

Le plan parcellaire des terrains à acquérir sera déposé pendant dix jours à la Mairie de Monte Carlo, pour être ensuite statué conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 21 avril 1911.

ART. 3.

Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix-huit mai mil neuf cent treize.

ALBERT.

Par le Prince : Pour exécution :
Le Secrétaire d'État, Le Ministre d'État,
Signé : FR. ROUSSEL. Signé : E. FLACH.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le vœu émis par le Conseil National dans sa séance du 30 juin 1911, concernant la

création d'un théâtre et d'un square à La Condamine ;

Vu la délibération du Conseil Communal de La Condamine du 10 juin 1911 ;

Vu l'avant-projet dressé par Notre Service des Travaux Publics (1^{re} division) en date du 22 janvier 1913 ;

Vu la délibération du Comité Consultatif des Travaux Publics du 4 février 1913, approuvant le dit projet ;

Vu le vœu émis par la Chambre de Commerce dans sa séance du 5 avril 1913 ;

Considérant que la construction d'un théâtre, l'aménagement d'un square et éventuellement l'installation de divers services sur les terrains compris entre les rues Albert, Louis et Antoinette et le boulevard de la Condamine, présentent un incontestable caractère d'utilité publique et qu'il convient dès lors de procéder à l'expropriation des dits terrains bâtis ou non bâtis ;

Vu l'article premier de l'Ordonnance du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Est déclarée d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution des travaux prévus au projet du Service des Travaux Publics (1^{re} division) en date du 22 janvier 1913, concernant la construction d'un théâtre et d'un square, entre les rues Albert, Louis, Antoinette et le boulevard de la Condamine.

ART. 2.

Le plan parcellaire des terrains à acquérir sera déposé pendant dix jours à la Mairie de La Condamine, pour être ensuite statué conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 21 avril 1911.

ART. 3.

Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix-huit mai mil neuf cent treize.

ALBERT.

Par le Prince : Pour exécution :
Le Secrétaire d'État, Le Ministre d'État,
Signé : FR. ROUSSEL. Signé : E. FLACH.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 25 et 26 de la Loi Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Session ordinaire du Conseil National, ouverte le 17 mai 1913, est déclarée close.

ART. 2.

Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le trente et un mai mil neuf cent treize.

ALBERT.

Par le Prince : Pour exécution :
Le Secrétaire d'État, Le Ministre d'État,
Signé : FR. ROUSSEL. Signé : E. FLACH.

Par Ordonnance Souveraine en date du 25 mai 1913, M. Batard-Razelière, ingénieur en chef des travaux du port de Monaco, et M. le docteur Guglielminetti, sont nommés Délégués de la Principauté au III^e Congrès International de la Route, qui se tiendra à Londres, du 23 au 28 juillet 1913.

Par Ordonnance Souveraine en date du 28 mai 1913, sont nommés Administrateurs du Fonds de Réserve pour une période de deux années (1913-1914) :

MM. l'Inspecteur Général des Finances ;
le Président de la Commission du Budget du Conseil National ;
le Président de la Commission Intercommunale ;
Marion, président de diverses Sociétés monégasques.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Par Arrêté de S. Exc. le Ministre d'Etat en date du 30 mai 1913, MM. Jean Médecin et Henri Fontaine sont désignés pour faire partie du Tribunal d'Expropriation, en vue de la réalisation du projet de création d'un boulevard Horizontal entre le boulevard de l'Observatoire et l'Hôpital, en remplacement de MM. Joseph Guizol aîné et Laurent Aureglia, empêchés.

CONSEIL NATIONAL

SESSION ORDINAIRE

Séance du 23 mai 1913

Etaient présents : MM. Marquet, président, Théophile Gastaud, vice-président, Aimino, Bellando, Blanche, Blot, Crovetto, Devissi, Fontana, Jungmann, Marsan, Médecin, Néri, Notari, Séraphin Olivé, Raymond, Vatrican.

Absents : MM. Laurent Olivé, Alex. Mélin (excusés).

Son Exc. M. le Ministre d'Etat et les Conseillers du Gouvernement assistaient à la séance.

Lecture du procès-verbal de la dernière séance par M. Fontana.

LE PRÉSIDENT. — Personne n'a d'observations à présenter ? Je déclare le procès-verbal adopté.

Au sujet de certaines questions qui ont été renvoyées à la Commission de Législation, j'ai reçu du président de cette Commission une lettre me faisant connaître que, à la suite de l'absence de plusieurs membres, il lui a été impossible d'arrêter les rapports qui devaient être présentés à la séance d'aujourd'hui, notamment celui sur les expropriations. Toutes ces questions sont donc renvoyées à une séance ultérieure.

M. REYMOND. — En ce qui me concerne, ma question est prête.

J'ai fait passer une lettre au Gouvernement pour qu'il puisse se rendre compte de ce que je demande.

LE PRÉSIDENT. — Par suite d'un oubli regrettable, votre feuille est restée dans mon dossier, de sorte que, pour le moment, le Gouvernement n'en a pas pris connaissance. Je prierai la Commission de Législation de vouloir bien me faire connaître quand son rapport sera prêt.

L'ordre du jour appelle la deuxième question : Eclairage public. La parole est à M. Médecin.

M. MÉDECIN. — Nous serions heureux de savoir quelles démarches ont été faites auprès des concessionnaires de la Société d'Electricité pour obtenir l'amélioration de l'éclairage public grâce à une réduction du prix du courant permettant l'usage de la lumière électrique.

M. DUBUISSON. — L'honorable M. Médecin, conformément aux déclarations qu'il a faites à la dernière séance du Conseil National, a adressé au Gouvernement la lettre suivante :

Excellence,

Conformément à la décision prise à la séance de mardi dernier, j'ai l'honneur de vous faire part que le Conseil National, pendant la session de Mai 1911, a demandé à

ce que le Gouvernement veuille bien intervenir auprès du concessionnaire de l'électricité pour obtenir un abaissement du prix courant pour l'éclairage public, de façon à pouvoir doter la Principauté d'un éclairage intensif plus en rapport à l'esthétique et à sa situation mondaine. Nous serions désireux de savoir si une étude a été faite sur cette question intéressante au plus haut point le commerce général et la beauté du pays.

Je m'empresse d'apporter à M. Médecin et de communiquer au Conseil National les renseignements demandés.

Messieurs,

Le désir exprimé par le Conseil National en Novembre 1911 n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Mais il ne lui a pas paru qu'il fut pratique, en raison du prix, d'étudier un système d'éclairage de la Principauté, ou de ses principales artères, par l'électricité.

Le coût des frais de premier établissement en effet, ainsi que celui du courant électrique — bien que ce dernier ait été réduit, vous le savez, par une récente décision Souveraine, — même en obtenant de la Société d'Electricité un tarif spécial pour l'éclairage des voies publiques, présenteraient une dépense première et une dépense annuelle très élevées.

Au surplus, ainsi que divers conseillers l'ont justement remarqué, l'emploi de l'électricité ne donnerait pas de résultats supérieurs à ceux qui peuvent être obtenus par certains procédés d'éclairage par le gaz, aujourd'hui couramment employés.

Or, la Société des Bains de Mer, en raison des contrats qu'elle a passés avec le Gouvernement, est chargée de l'éclairage par le gaz des voies publiques. Ce n'est pas un monopole, mais c'est une obligation dont nous n'avons aucun intérêt à la décharger pour adopter l'éclairage électrique. Que si d'ailleurs nous voulions exiger d'elle qu'elle assurât le coût de cette substitution, ou tout au moins qu'elle participât à la nouvelle dépense, elle nous opposerait nécessairement son contrat qui ne l'oblige qu'à l'éclairage au gaz, et ferait ressortir l'avantage évident qu'elle trouve à produire cet éclairage au moyen de ses propres usines — plutôt que de s'adresser à une autre Société d'exploitation.

Si donc nous renonçons à l'éclairage électrique, comme il paraît sage de le faire, et que l'amélioration demandée soit reconnue nécessaire, c'est avec la Société des Bains de Mer que nous devons établir une entente pour obtenir l'amélioration demandée.

Mais les pourparlers à cet égard se sont trouvés primés par une question préjudiciable : celle de la capacité de fabrication de l'usine à gaz. Or, cette usine, qui alimente actuellement toute la Principauté, est arrivée à son maximum de rendement ou presque : 17.500^{m³} par 24 heures sur 18.000, extrême limite possible de fabrication avec son outillage actuel. Encore n'arrive-t-elle à ce résultat que grâce à l'incessante surveillance et à l'activité de la direction et du personnel de l'usine.

Or, l'augmentation annuelle du débit de l'usine, pour satisfaire aux besoins de la consommation, a été pour ces dernières années d'environ 1.000^{m³}. C'est dire que, même sans prévoir les accidents qui peuvent toujours survenir dans l'outillage, le rendement va se trouver, à brève échéance, insuffisant.

La Société des Bains de Mer s'est d'ailleurs préoccupée de cette importante question. Elle a demandé au Gouvernement l'autorisation d'adjoindre à l'usine actuelle un certain nombre de nouveaux fours. Cette demande a été, suivant les règles, soumise au Comité des Travaux Publics.

Mais beaucoup de questions, simples en apparence, se trouvent liées à d'autres, et l'examen simultané, qui devient ainsi nécessaire, s'oppose souvent aux solutions rapides, même lorsqu'elles paraissent revêtir un caractère d'urgence. C'est le cas de la construction des nouveaux fours de l'usine à gaz.

Le désir de voir déplacer l'usine, les pourparlers poursuivis avec la Société des Bains de Mer relativement à divers échanges de terrains, ont engagé le Comité des Travaux Publics à donner provisoirement un avis contraire à la demande au sujet de laquelle il était consulté.

Toutefois, devant la nécessité qui s'impose de plus en plus, le Gouvernement a décidé, d'accord avec le rapporteur, de soumettre de nouveau la question au Comité des Travaux Publics en lui indiquant les raisons de fait qui exigent une prompt solution — et l'on peut prévoir que cette fois l'avis du Comité sera favorable, car le scrupule qui l'avait animé touchant les constructions nouvelles et les conséquences de durée qu'elles lui avaient paru devoir entraîner, s'effacera devant cette considération que les nouveaux fours construits seront aisément transportables, et ne seront par conséquent pas un obstacle à un transfert possible de l'usine.

Vous apercevez ainsi, Messieurs, les raisons qui se sont opposées, jusqu'à présent, à des pourparlers particuliers sur la question de l'éclairage des voies publiques. Mais le principe de l'augmentation de capacité de l'usine à gaz devant être décidé à bref délai, le Gouvernement pourra alors utilement engager les pourparlers en vue de l'amélioration demandée.

Il ne faut pas se dissimuler d'ailleurs qu'il s'agit, de toutes manières, d'une dépense importante, car sans parler de la consommation supplémentaire de gaz, il faudra tout d'abord, non seulement installer des lampadaires d'un prix élevé, mais construire toute une canalisation spéciale pour le gaz surpressé, qui ne peut employer les conduites ordinaires.

Quelles que soient d'ailleurs les difficultés rencontrées et l'importance du sacrifice, nous sommes certains de trouver à la Société des Bains de Mer, pour l'examen de ce projet et ses moyens de réalisation, le concours empressé et la bonne volonté qu'elle apporte toujours au Gouvernement lorsqu'il s'agit de satisfaire les désirs

légitimes de la population, et d'améliorer l'aspect ou le confort de la Principauté.

D'aussi importantes questions, dont je viens de m'efforcer de vous montrer, Messieurs, certaines répercussions, qui échappent nécessairement au premier examen, exigent, vous le voyez, une assez longue préparation. Nous en poursuivons l'étude avec le désir d'aboutir; et sans pouvoir encore préjuger des solutions à venir, le Gouvernement serait heureux de vous annoncer, lors de votre prochaine session, que les pourparlers, du moins, sont en bonne voie, et permettent d'espérer une solution conforme à votre vœu.

M. MÉDECIN. — Je remercie M. le Conseiller de Gouvernement aux Finances d'avoir bien voulu nous donner les renseignements nécessaires.

Tout en regrettant que, lors de la concession du monopole, on n'ait pas prévu les arrangements désirables, nous prenons acte de ce que le Gouvernement reconnaît qu'il est nécessaire d'améliorer la situation.

M. DUBUISSON. — Il ne faut pas conclure que la question de principe est tranchée. Je ne voudrais pas qu'il y ait de malentendu et que vous déduisiez de mes explications que cette amélioration est absolument indispensable. Mais il est certain que nous l'étudierons, et à la prochaine session nous vous apporterons des solutions pour ou contre.

M. MÉDECIN. — J'avais compris que la question de principe était tranchée et que la question du gaz surpressé avait été également étudiée.

M. DUBUISSON. — C'est entendu, nous l'étudions et nous continuerons de l'étudier. A votre prochaine session nous vous apporterons le résultat du projet et des pourparlers qui seront engagés. Nous verrons alors si l'étude du projet doit être poursuivie.

M. REYMOND. — Je demande à poser une simple question qui m'est suggérée par la lecture que vient de nous faire M. le Conseiller : Je voudrais savoir si, en principe, l'usine à gaz sera déplacée et de quelle façon on améliorera son installation. Pouvez-vous me répondre immédiatement ?

M. DUBUISSON. — Je crois pouvoir vous répondre que le désir du transfert est dans l'esprit du Gouvernement, mais les possibilités sont à étudier.

M. LE MINISTRE. — On peut même ajouter que des promesses ont été faites.

M. REYMOND. — Je suis heureux d'entendre les déclarations qui viennent d'être faites.

LE PRÉSIDENT. — Troisième question : Ouverture de l'Escalier reliant la place Sainte-Dévote à l'avenue de la Costa. La parole est encore à M. Médecin.

M. MÉDECIN. — Au sujet de cet escalier, j'ai cru entendre que la question était à l'étude. Si la chose est réelle, je serais très heureux d'avoir confirmation de ces dires par M. le Conseiller aux Travaux Publics.

M. DE CASTRO. — La question va recevoir une solution. Certaines difficultés à propos d'un mur de clôture que demandait la Compagnie P.-L.-M. ont retardé jusqu'à ce jour l'ouverture de cet escalier. Nous sommes arrivés à nous entendre. Les Services de la Compagnie se sont rangés absolument à l'avis des Services des Travaux Publics, et dans quelques jours les travaux nécessaires seront effectués et le chemin sera ouvert au public.

M. MÉDECIN. — Cela me satisfait complètement, puisque sous peu l'escalier sera livré à la circulation.

LE PRÉSIDENT. — Quatrième question à l'ordre du jour : Tournant de l'Hôtel des Palmiers.

M. DEVISSI. — Il s'agit d'un tournant excessivement dangereux qu'il y a lieu de modifier. Journallement il se produit à cet endroit des embarras de voitures qui risquent de provoquer des accidents. Je demande que la rectification de ce tournant soit reconnue nécessaire d'urgence.

M. DE CASTRO. — Je suis de l'avis de M. Médecin : La rectification de ce tournant s'impose, des pourparlers sont engagés avec les propriétaires, et je crois pouvoir dire que cet été même nous pourrions commencer les travaux.

L'entente avec les propriétaires sera facile, j'en suis certain, et les renseignements que M. Médecin a bien voulu me donner avant la séance me permettront de présenter sous peu un projet satisfaisant.

M. FONTANA. — Il me semble qu'il ne faudrait pas arrêter nos observations au tournant dont parle M. Médecin qui est, je le reconnais, très déficient. Il y en a d'autres dont la rectification est tout aussi importante, celui de la rue de la Turbie, par exemple, qui offre un réel danger à cause de la sortie de l'école des filles située à proximité. Il y a là une question d'humanité pour les enfants qui prennent leurs ébats dans la rue avant d'entrer en classe. Je prierai M. le Conseiller de faire faire un projet de rectification de ce passage. Ce sera peut-être beaucoup plus long que pour le projet dont parle M. Médecin. On rencontrera des difficultés beaucoup plus grandes, car il faut traverser les terrains de la Compagnie P.-L.-M., et lorsque l'on s'adresse à cette Compagnie, c'est toujours très long.

Il y a encore le tournant du boulevard du Midi. Celui de la Porte-Neuve et bien d'autres. Il me semble qu'il

faudrait rattacher toutes ces questions à celle de M. Médecin.

LE PRÉSIDENT. — M. Médecin a présenté la question du tournant de l'Hôtel des Palmiers, mais il y a à l'ordre du jour la question des tournants dangereux présentée par M. Crovetto. Cette question pourrait venir en fin de séance.

M. NOTARI. — Messieurs, il me semble que le Conseil National fait fausse route en s'occupant de questions d'intérêt communal et qui ne sont pas du ressort du Conseil National. Si, en effet, aujourd'hui, nous nous occupons d'un tournant dangereux, demain la question sera posée sur un lampion qui n'éclaire pas assez, d'une rue qui n'est pas assez propre ; c'est abaisser, me semble-t-il, le rôle du Conseil National qui doit avoir surtout un rôle législatif.

M. MÉDECIN. — Mais nous n'abaissons pas du tout le rôle du Conseil National en nous occupant des travaux publics.

M. NOTARI. — Pardon, je crois que vous êtes dans l'erreur. Lorsqu'il s'agit d'une question d'intérêt communal, il faut en saisir d'abord le Conseil Communal qui fera les démarches qu'il croira devoir faire, après avoir discuté sur le bien fondé de la proposition. Les questions qui sont portées au Conseil National doivent se traduire par un ordre du jour ou un projet de loi. Vous pouvez ainsi demander au Gouvernement, par l'organe des Travaux Publics, d'étudier un projet de loi sur telle ou telle question qui vous intéresse. Je crois devoir être de cet avis avec mon honorable collègue M. Reymond, pour ne pas rabaisser le rôle du Conseil National.

En l'espèce, je voudrais savoir si le Conseil Communal de Monte Carlo s'est occupé du tournant de l'Hôtel des Palmiers. Je vois que chaque conseiller national va parler pour sa petite circonscription et le Conseil National aura ainsi à s'occuper d'un tas de vœux qui ne seront pas de sa compétence. Si mes collègues ne sont pas de mon avis, ils le diront avec toute la loyauté qui les anime.

M. MÉDECIN. — Quand je demande l'ouverture d'un passage de l'avenue de la Costa à la place Sainte-Dévote, il n'y a là aucune question personnelle, c'est une question d'utilité publique; tout le monde reconnaîtra qu'il faut faire un kilomètre de plus pour arriver avenue de la Costa en passant par l'avenue de Monte Carlo.

D'autre part, pour le tournant de l'Hôtel des Palmiers, il y a eu dernièrement un accident qui aurait pu être mortel. Si vous voyez là une question personnelle, vous n'avez qu'à le dire.

M. NOTARI. — Je n'ai pas cru viser M. Médecin, et devoir lui reprocher de s'occuper d'une question personnelle, mais, par l'exemple qu'il vous a donné, il vient de prouver que je ne me suis pas trompé en disant que le Conseil National s'occupait en ce moment de questions qui n'étaient pas du tout d'intérêt national.

Il existe des autorités et des agents pour faire respecter les règlements de voirie. Je ne crois pas que cette question rentre dans le pouvoir législatif du Conseil National.

M. MÉDECIN. — J'estime que c'est simplifier les choses que de soumettre ces questions à notre Conseil, sans passer par les Conseils Communaux. Du reste, la Constitution l'indique bien, le Conseil National doit s'occuper de travaux publics. Si ce n'est pas ainsi qu'il faut l'entendre, je n'y comprends rien.

M. FONTANA. — Je comprends le rôle du Conseil National comme M. Notari. Mais chaque fois que les Conseils Communaux formulent un vœu, c'est lettre morte. Nous voulons faire connaître à la population, de laquelle nous sommes les mandataires, que ce que nous disons n'est pas toujours pris en considération. Voilà pourquoi, aujourd'hui, nous retardons un peu le travail du Conseil National. On ne tient pas compte du travail des Conseils Communaux, nous pensons que grâce à la publicité de nos séances, nous obtiendrons quelque résultat.

M. NOTARI. — Y a-t-il une délibération du Conseil Communal ?

M. LE MINISTRE. — Il ne vous a pas été répondu, Monsieur Fontana ?

M. REYMOND. — Par lettre, si, toujours, mais pas par des actes.

Certes, je ne m'attendais pas à devoir prendre la parole au sujet de cette question, car j'avoue qu'elle n'est pas à l'ordre du jour, mais comme mon collègue, M. Notari, avec sa vivacité et son ardeur habituelles dues à sa jeunesse, a jeté mon nom dans le débat et a invoqué en quelque sorte mon approbation, je vais immédiatement vous dire ma pensée : il est certain que le Conseil National, d'après la Constitution, est simplement chargé d'exercer, concurremment avec le Prince, le pouvoir législatif.

Mais que s'est-il passé ? En réalité, ce n'est que dans de très rares occasions que l'on a bien voulu laisser exercer au Conseil National le pouvoir législatif, c'est-à-dire qu'on ne le lui a laissé exercer que dans des cas où l'évidence même commandait de présenter un projet de loi, pour apporter des modifications à la législation existante.

Comme exemple, je ne pourrai vous donner que le projet de modification du Code Civil présenté à la dernière session par Son Altesse Sérénissime.

Mais pour le reste, on a mal procédé. Ce n'est pas de notre faute. Je suis persuadé que, dans l'esprit même de la Constitution, tout ce qui se passe ici doit se traduire par une loi, même en matière de travaux. Je dis en effet que l'article 21 de la Loi Constitutionnelle, qui est le premier du titre V intitulé « Du Pouvoir législatif », précise d'une manière complète et suffisante les attributions du Conseil National. Je le rappelle d'après cet article, le pouvoir législatif est exercé par le Conseil National et par le Prince. S'il arrive que nous ayons à nous occuper des Travaux publics, des Services hospitaliers, d'hygiène, etc., c'est à propos du budget, car il est dans nos attributions de fixer les dépenses relatives à ces divers Services.

Mais la fixation de ces dépenses elle-même devrait se traduire par une loi des Finances.

Nous devrions, lorsque le budget a été arrêté, nous voir présenter un projet de loi, comme cela se fait dans les autres pays où une Constitution existe, à la suite duquel le budget serait promulgué et exécuté comme on promulgue et exécute une loi quelconque.

Voici la preuve de ce que j'avance.

L'article 36 prévoit le cas où le Conseil National ne statuerait pas sur les dépenses de l'exercice à venir et il est dit que, dans le cas où ces dépenses n'auront pas été arrêtées en temps utile par le Conseil National, il y sera pourvu par Ordonnance Souveraine, en prenant pour base les chiffres de l'année précédente. Par conséquent, ce n'est que dans le cas où le Conseil National n'aurait pas délibéré sur les dépenses budgétaires de l'exercice en cours, et dans ce cas seulement, que le Prince interviendrait seul au moyen d'une Ordonnance. Il faut bien en effet que la marche des Services de la Principauté soit assurée, mais cette Ordonnance ne pourrait prendre comme base que les chiffres de l'année précédente.

On a donc reconnu ainsi que l'on ne pouvait, sans son intervention, rien modifier à ce qui a été fait par le Conseil en matière budgétaire. Et l'on comprend très bien aussi que lorsqu'il s'agit de Travaux publics il faille une loi. C'est l'article 31 qui le dit expressément. Ecoutez : « Le Conseil National a la faculté de demander au Prince de proposer une loi, mais en indiquant, notamment en matière de travaux, les dispositions qui pourraient y trouver place ainsi que les moyens d'exécution. » Par conséquent, en matière de travaux il ne suffira pas de demander au Prince de présenter un projet de loi. Il faudra encore indiquer les dispositions qui pourraient y trouver place. Mais cela n'exclut pas la promulgation d'une loi, au contraire. Il eût donc fallu, pour que le Conseil National restât toujours dans son rôle législatif, dans ce rôle dans lequel M. Notari aurait voulu nous voir demeurer, qu'un projet de loi nous fût présenté à propos de travaux comme à propos de dépenses et que des travaux publics ne pussent s'exécuter qu'après que le Conseil eût donné son adhésion par l'ouverture des crédits nécessaires et par la confection d'une loi.

Voilà ma conception du véritable rôle du Conseil National.

Mais pour en revenir au vif de la question, je dirai à M. Notari qu'il me semble avoir commis une légère méprise. Lorsque nous avons demandé au Gouvernement de vouloir bien nous indiquer quelles étaient celles des voies de la Principauté qui appartenaient au domaine communal et lorsque nous lui avons demandé de les distinguer des routes nationales, il nous a été répondu que les communes étaient trop jeunes et qu'elles ne possédaient aucun moyen de communication, c'est-à-dire qu'il n'y avait pas de voies communales. De telle sorte que toutes les voies de la Principauté se sont trouvées être nationales. Et alors il a bien fallu que toutes les modifications apportées à des chemins ou à des rues, que tous les travaux nécessaires pour leur amélioration fussent portés devant le Conseil National, car si la question avait été posée devant les Conseils Communaux, le Gouvernement aurait répondu que cela ne les regardait pas et qu'ils n'avaient à s'occuper que des voies communales.

Néanmoins, les conseillers communaux se sont préoccupés de ces questions sous forme de vœux ; ils ont demandé que la rectification des tournants fut faite. La question a été portée devant le Conseil National, et au début même d'une séance de Juin 1911, lors d'une session extraordinaire, alors que nous nous sommes demandés quels étaient les travaux qu'il fallait décider de toute urgence, on a dressé une nomenclature de ces tournants, que l'on a appelés les tournants dangereux. On a voté les crédits nécessaires et c'est pour cela qu'aujourd'hui nous demandons au Gouvernement de nous dire ce qui a été fait depuis à ce sujet, car nous constatons que tous ces tournants sont restés dans l'état où ils se trouvaient alors.

Je comprends fort bien ce qu'a dit M. Fontana : en apportant ces questions ici, on leur donne une publicité qui nous permet d'établir la part de toutes les responsabilités.

Et le Conseil National s'en occupe parce qu'il a ouvert les crédits, parce qu'il a été saisi des vœux des Conseils

Communaux, et enfin parce qu'il s'agit de routes nationales.

Vous pouvez apporter des critiques à l'interprétation du Gouvernement ou demander des modifications à la législation, car du moment qu'il existe des communes, il est de toute nécessité de distinguer ce qui est du domaine national de ce qui est du domaine communal, de même qu'il convient de faire une distinction entre les attributions des Conseils Communaux et les attributions du Conseil National.

Mais, en l'état de la situation qui nous est faite, nous ne pouvons procéder autrement que nous le faisons.

M. LE MINISTRE. — Je m'aperçois, Messieurs, que le tournant de l'hôtel des Palmiers n'est pas seulement un tournant dangereux ; quand on le prend, on risque d'allonger démesurément son chemin et de s'égarer.

Vous allez me permettre de le laisser de côté. Si j'interviens dans cette discussion qui s'est terminée par une digression à laquelle je ne m'attendais certainement pas, c'est qu'il m'a semblé comprendre que dans les observations de M. Fontana il y avait un grief adressé au Gouvernement. M. Fontana affirmait que les vœux des Conseils Communaux font l'objet de réponses écrites, mais que jamais ils ne sont suivis d'exécution. Je ne puis pas, vous l'entendez bien, puisque c'est pour le grand public que vous parlez, accepter que devant le grand public vous me mettiez en pareille posture. Au lieu de rester dans le vague, dans l'imprécision, je vous serais infiniment reconnaissant, quand il s'agit d'adresser des critiques au Gouvernement, de vouloir bien préciser les griefs que vous entendez lui faire. S'ils sont justifiés, et il peut se faire qu'ils le soient dans une certaine mesure, vous pourrez être sûrs que nous ferons tout ce qu'il nous sera possible de tenter pour remédier aux inconvénients que nous aurions laissé se produire. Je vous prie donc, lorsque vous aurez des griefs à faire, précisez-les.

M. FONTANA. — Je ne m'attendais pas aujourd'hui à apporter la nomenclature des vœux qui n'ont reçu aucune solution. Mais si tel est votre désir, à la prochaine séance, je vous apporterai la liste de tous ces vœux.

M. REYMOND. — Au sujet des tournants dangereux, j'attire l'attention de M. le Conseiller aux Travaux sur le tournant de la Porte-Neuve. Il y a eu encore tout dernièrement un accident, le tramway a dévalé. On s'est rendu compte du danger de cette courbe et il conviendrait d'en finir avant que d'autres accidents plus graves ne se produisent.

LE PRÉSIDENT. — Cette question est portée à l'ordre du jour pour une autre séance.

M. REYMOND. — Je regrette alors d'être intervenu dans la discussion.

M. S. OLIVIER. — Vous parlez du tournant de la Porte-Neuve. L'année dernière à pareille époque, si j'ai bonne mémoire, nous avons voté les crédits nécessaires, nous nous sommes rendus sur les lieux pour prendre les mesures et voir ce qui conviendrait le mieux de faire. Nous sommes en mai 1913 et n'avons aucun résultat. Si nous travaillons toujours de la même façon, je vous garantis que notre mandat pourra durer longtemps.

Je répète que nous nous sommes occupés de ce tournant d'une façon très active. Une Commission a été nommée spécialement et cependant le tournant est toujours dans le même état ! Si nous travaillons toujours dans les mêmes conditions, dans 20 ans d'ici, les tournants seront toujours tels qu'ils sont aujourd'hui.

J'estime que si, au cours d'une session, nous formulons un vœu, si nous votons des crédits, on doit prendre nos délibérations en considération ou alors nous dire carrément que c'est une chose qui ne peut pas ou ne doit pas se faire, de cette façon nous serons fixés et n'y reviendrons plus, mais qu'on nous donne une réponse.

LE PRÉSIDENT. — Nous allons joindre toutes ces questions et les faire porter à l'ordre du jour d'une prochaine séance. Passons maintenant à la question du Circuit Téléphonique international.

M. AIMINO. — Cette question a été développée à la dernière séance. Le Gouvernement s'est réservé d'y répondre aujourd'hui. Nous serions très heureux d'avoir sa réponse.

M. DE CASTRO. — Ce que vous dites n'est pas exact, Monsieur Aimino, le Gouvernement ne refuse jamais de répondre : il demande quelquefois à examiner les questions qui lui sont posées.

M. AIMINO. — Pardon, Monsieur le Conseiller, j'ai dit : « le Gouvernement s'est réservé de répondre ». Vous avez mal compris.

M. DE CASTRO. — Dans ce cas, je n'insiste pas. Messieurs, le 18 mai 1911, le Conseil National a émis un vœu tendant à ce que la Principauté soit rattachée au circuit téléphonique international. Le 2 juin, quelques jours après, par conséquent, le Gouvernement a transmis à S. A. S. le Prince une proposition tendant à l'adoption de ce vœu. S. A. S. le Prince a daigné adopter le principe de cette nouvelle organisation et, à la suite d'un rapport présenté par le Service technique, le 2 juillet de la même année, le Gouvernement Princier a saisi la Commission internationale de la question. Des pourparlers ont été engagés par la voie diplomatique et ont abouti à un entente dont il est parlé au chapitre III de

la deuxième Déclaration annexée à la Convention signée par le Ministre des Affaires étrangères de la République Française et par M. Balny d'Avricourt, Ministre plénipotentiaire de la Principauté.

Je vais vous donner lecture des premiers paragraphes de ce chapitre : « Le Gouvernement Princier a exprimé le désir que la France « prête son concours à l'établissement et au développement des communications « téléphoniques qui pourront s'ouvrir, par les lignes « françaises, entre la Principauté et tous autres pays ».

« L'Administration française peut donner l'assurance « qu'elle s'efforcera de favoriser l'extension des relations « téléphoniques entre la Principauté et les réseaux « étrangers, dans toute la limite où les progrès de la « technique téléphonique le permettront, etc., etc. »

Cette Convention n'entrera en vigueur qu'après avoir été ratifiée par le Parlement français.

M. REYMOND. — Cela ne fait pas partie de la Convention, c'est une déclaration dans laquelle les deux Gouvernements indiquent quel sera, dans certains cas, le concours qu'ils se prêteront mutuellement. Par conséquent, il n'est point nécessaire que la Convention soit signée pour rattacher la Principauté au circuit téléphonique international.

Il s'agit peut-être d'une question de dépenses : il est possible, en effet, que la France demande une participation aux dépenses qu'elle a engagées. Ce que nous demandons, nous, c'est d'être traités comme à Nice et à Menton, mais non pas d'être traités par préférence à ces deux villes.

Que l'on songe que si nous devons téléphoner à San Remo, il nous faut aller à Nice ou à Menton.

Nice téléphone à Genève, à Turin, à Gènes, sur toute la ligne italienne. A nous, cela nous est impossible, et c'est un grand préjudice pour tous les habitants.

Je crois qu'il n'est pas du tout nécessaire que la Convention soit signée pour que cette question soit résolue. Si le Gouvernement n'est pas tout à fait instruit de la chose, qu'il demande des renseignements, mais je suis persuadé qu'il ne s'agit que d'une question de dépenses et non d'une question diplomatique. Aussi, après les explications que je viens de donner, je pense que le Gouvernement voudra bien nous dire s'il s'agit de difficultés diplomatiques ou d'une simple question de dépenses.

S'il y a une dépense trop considérable à exposer, qu'on demande au Conseil National de voter des crédits spéciaux : il le fera très volontiers.

Nous désirons être renseignés le plus tôt possible, car nous voulons donner satisfaction au public qui fréquente la Principauté.

M. LE MINISTRE. — Il ne s'agit pas d'une question diplomatique, il ne s'agit pas non plus d'une question de dépenses.

Il s'agit tout simplement de la lecture de la pièce qui s'appelle « annexe à la Convention » et qui a été lue par M. de Castro.

Le fait seul que c'est une annexe à la Convention franco-monégasque indique assez que son sort est indissolublement lié au sort de la Convention.

Il me paraît donc indispensable, pour que des clauses de cette Déclaration annexe il puisse sortir un effet, que la Convention elle-même soit ratifiée par le Gouvernement Français.

M. REYMOND. — Permettez-moi d'être d'un avis contraire. Les pourparlers, avant même la dénonciation de la Convention, devaient être entamés entre le Gouvernement Princier et la France au sujet du circuit international.

M. LE MINISTRE. — Ce que j'ai dit n'indique pas du tout qu'il n'était pas possible de procéder autrement et comme vous l'indiquez. La question n'est pas là. Il aurait été possible de faire autre chose que ce que l'on a fait, je n'en disconviens pas ; mais nous nous trouvons en présence d'une situation engagée. Ce que l'on vous a lu, je le répète, c'est une annexe, je ne vois pas d'autre mot, c'est une Déclaration annexe ; il faut attendre, par conséquent, que la Convention dont elle dépend soit elle-même ratifiée.

M. AIMINO. — Je désirerais demander à M. le Conseiller aux Travaux Publics si la question de l'unification de prix pour les installations est rattachée à ce que vous venez de dire.

M. DE CASTRO. — Aucunement. Cette question regarde uniquement le Gouvernement Monégasque.

M. AIMINO. — Je vous remercie, Monsieur le Conseiller.

En ce qui concerne l'unification de prix d'installation pour les nouveaux abonnés, je désirerais maintenant avoir quelques renseignements.

M. DE CASTRO. — Je vous demande de me donner le temps d'examiner cette question. La Chambre de Commerce qui s'est occupée de cette affaire vient d'exprimer un vœu dans le sens de l'unification. A la prochaine session, je pourrais vous apporter les renseignements qui vous donneront satisfaction.

M. AIMINO. — C'est-à-dire que vous ne répondrez pas dans cette session. Vous réservez cette question.

M. DE CASTRO. — Oui, je ne puis pas vous répondre en ce moment, la question est très complexe, elle exige une longue étude.

LE PRÉSIDENT. — Question du Bureau des Postes à la Condamine.

M. MARSAN. — J'ai démontré l'importance d'un bureau de poste à la Condamine.

Les Conseils Communaux se sont occupés de la question il y a deux ans, mais depuis il n'y a rien de fait. Je serais très heureux que le Gouvernement veuille bien nous donner les renseignements qu'il a promis de nous donner à la dernière séance.

M. DE CASTRO. — La solution de cette question est également subordonnée à la ratification par le Parlement français de la Convention franco-monégasque.

Voici ce qu'il est dit dans un article de la deuxième Déclaration : « L'Administration Française établit, après entente avec le Gouvernement Princier, les bureaux et les installations intérieures éventuelles ; dans le cas où elle ne trouverait pas de locaux pour les bureaux ou d'emplacements pour les installations, le Gouvernement Princier aurait à les lui procurer. »

J'ai consulté une Commission technique sur la question de l'emplacement. Le Conseil National avait indiqué l'immeuble et le terrain situés à l'angle de la rue Grimaldi et de la rue Albert.

La Commission technique a pensé que le futur Hôtel des Postes devrait être édifié à l'angle de l'avenue de la Gare et du boulevard Charles III.

Le Gouvernement est le premier à penser qu'un hôtel des postes est indispensable à la Condamine. Cette création sera non seulement avantageuse pour les habitants de cette commune, mais encore pour ceux de Monte Carlo. Elle contribuera à décongestionner, pour ainsi dire, les bureaux de Monte Carlo et de Monaco-Ville, qui, en hiver, sont souvent inabornables.

Mais, je le répète, cette question est toujours subordonnée à la ratification de la Convention franco-monégasque par le Parlement français.

M. FONTANA. — Je remercie Monsieur le Conseiller des explications qu'il vient de nous donner ; mais, nous ne sommes pas plus fixés qu'avant. Il a fait ressortir que le bureau s'impose, mais il y a un autre point, celui sur lequel M. Reymond, l'autre jour, a insisté : donner satisfaction à la population en lui faisant connaître qu'on a étudié le projet.

Il me semble que si l'on nous présentait le projet de construction, cela montrerait à la population que l'on a fait quelque chose. Tout le monde serait satisfait, car les pourparlers vont être très longs et toute économie de temps sera appréciée du public.

M. DE CASTRO. — Remarquez que c'est l'Administration française qui établira les bureaux, après entente avec le Gouvernement monégasque.

M. REYMOND. — Les bureaux, mais pas l'emplacement.

M. LE MINISTRE. — Accordez-nous que ces questions sont bien secondaires par rapport à l'importance de la question principale.

Une fois que celle-ci sera résolue, l'emplacement est déjà désigné par l'opinion publique.

LE PRÉSIDENT. — Question du Réseau d'Égouts.

M. LE MINISTRE. — Pour la transformation du réseau d'égouts, j'ai besoin, afin d'éclairer d'une façon complète et définitive le Conseil National sur l'état de cette question, d'être secondé par l'honorable M. Notari, ingénieur, et auteur du projet.

Il n'est pas possible, en l'état du règlement intérieur, que vous avez adopté, de faire entendre un commissaire du Gouvernement, lorsqu'il ne s'agit pas de discuter un projet de loi. M. Notari ne peut donc paraître ici.

Aussi, si vous le voulez bien, l'examen de cette question, pour l'exposé que vous attendez, pourrait se faire en Commission plénière, soit immédiatement après votre séance, soit à une autre date.

M. REYMOND. — Il y aurait peut-être un moyen de rester dans les termes mêmes de l'Ordonnance : c'est de préparer un projet de loi à ce sujet. Il semble d'ailleurs s'imposer, en ce qui concerne Monaco-Ville tout au moins.

On en avait déjà parlé, et le Conseil Communal de Monaco a émis un vœu : il s'agit précisément de régler les cas spéciaux concernant les immeubles qui appartiennent à plusieurs propriétaires. Il est impossible par voie de règlement ou par arrêté d'obliger un propriétaire à laisser pénétrer les canalisations du voisin dans son immeuble ou sa partie d'immeuble. Pour cela il faut une loi. Par conséquent, la situation même de Monaco-Ville a paru inquiéter les Conseils Communaux, et en proposant ce projet de loi on pourrait entendre M. Notari. Dans ces conditions, nous n'irions pas à l'encontre de l'Ordonnance organique provisoire.

Vous savez combien cette question est importante pour la Principauté, il n'y a pas que Monaco-Ville qui souffre de l'état de choses actuel, mais toute la Condamine qui est en ce moment empestée d'émanations fort désagréables, le long du boulevard où les égouts sont à découvert.

J'attire même l'attention de M. le Conseiller à l'Intérieur sur ce point spécial. Ne pourrait-on mettre un

barrage pour empêcher les enfants d'aller jouer sur le sable, à cet endroit, où ils risquent d'absorber les microbes de la fièvre typhoïde.

De toutes manières, il sera nécessaire, au point de vue général, d'aboutir à un projet de loi ou au moins à l'intervention du Conseil National pour l'ouverture des crédits nécessaires à l'installation du réseau d'égouts. Dans un cas comme dans l'autre, il nous sera possible d'entendre M. Notari en séance publique et cela aura l'avantage de renseigner le public lui-même sur la situation.

M. LE MINISTRE. — L'observation que j'ai faite n'a pas pour objet de priver le public des explications de M. Notari.

Je fais cette observation parce qu'elle me paraît nécessaire dans l'intérêt de tous ; parce qu'il y a une règle et qu'il faut l'observer. Cette règle nous impose comme premier devoir, non pas d'examiner les questions comme elles pourraient être posées, mais de les examiner comme elles se posent.

L'honorable M. Marsan a exprimé le désir de savoir où en était le réseau d'égouts dans la Principauté. Pour répondre à cette question, il me faut absolument le concours d'un technicien, — vous me pardonnerez de n'être pas un homme universel — d'un technicien qui a surtout l'avantage, non seulement de connaître son métier, mais qui peut parler de ce travail avec toute la compétence nécessaire, car c'est son propre ouvrage qu'il viendra vous exposer. Après cet exposé, rien n'empêchera que les explications données soient propagées au dehors, nous n'y voyons aucun inconvénient, au contraire, rien n'empêchera non plus que l'on demande un projet de loi ; mais pour le moment, la question étant posée dans les termes que j'ai rappelés, elle nécessite la procédure qui vous a été indiquée.

Je comprends votre impatience, mais ainsi que je vous le disais tout à l'heure, M. l'Ingénieur Notari, au sein de la Commission plénière, va donner les explications que vous désirerez.

M. NOTARI. — Si je parcours le résumé des Vœux exprimés dans la dernière session, les 27 et 28 juin 1911, MM. Gastaud, Crovetto et Devissi ont exprimé le vœu que, dans l'intérêt de l'hygiène, on procède au plus tôt à la revision du réseau d'égouts de la Principauté, en vue des améliorations à y apporter et de la réfection de ceux qui ne sont pas construits selon les règles, et qu'un crédit soit voté à cet effet. M. Marsan dit, à la page 67 : « Il y a urgence à mettre à l'étude un projet de revision d'égouts de la Principauté qui sont, en général, défectueux, ce qui présente un grave inconvénient, notamment en cas d'épidémie », et, à la page 71, M. Marsan demande le renvoi, à la Commission de Législation, de la question de réglementation sur les égouts. Renvoi prononcé.

En m'emparant de l'idée énoncée par mon honorable collègue Reymond, je demande au Gouvernement et à M. Marsan de vouloir bien, pour se conformer au vœu qu'il avait exprimé, que le Conseil avait adopté à l'unanimité, je lui demande que la question des égouts soit renvoyée à une séance ultérieure, et que le rapport établi par la Commission spéciale d'Hygiène nommée par le Gouvernement, soit envoyé à la Commission de Législation. Nous viendrons ensuite à la prochaine séance avec une proposition demandant au Conseil National de voter le budget nécessaire pour établir un réseau d'égouts ; conformément à ce que j'ai dit au début de la séance, le Conseil National doit terminer ses discussions par un ordre du jour demandant le vote d'un projet de loi.

Si je me suis permis, alors, de rappeler mes collègues à la légalité, c'est que j'ai cru bien faire dans l'intérêt du public. Je demande de vouloir bien renvoyer la question des égouts à la Commission de Législation qui prendra connaissance du rapport et fera une proposition. Je crois que mon collègue M. Reymond sera de mon avis.

M. REYMOND. — Je n'ai qu'une légère observation à faire. Je vous ai dit que, sauf dans des cas exceptionnels, ce n'est pas à nous à rédiger les projets de loi. Il y a un Conseil d'Etat, qui est d'ailleurs plus compétent que nous en cette matière, et nous désirons qu'il fasse lui-même la besogne. Nous n'aurons, nous, qu'à décider sur les projets de loi qui nous seront présentés par S. A. S. le Prince.

Ceci dit, je dois ajouter que la Commission de Législation s'est déjà préoccupée de cette question. Peut-être n'a-t-elle pas fait de rapport écrit, c'est possible, mais en principe elle s'est rangée au vœu du Conseil Communal de Monaco.

C'est pourquoi, pour éviter toute perte de temps, je fais la proposition suivante :

« Le Conseil National a l'honneur de demander au Prince, conformément à la Loi Constitutionnelle, de vouloir lui présenter un projet de loi pour donner le droit à tout propriétaire d'un étage de maison de traverser les autres étages appartenant à d'autres propriétaires, pour pouvoir installer chez lui le tout-à-l'égout. »

Voilà tout ce que nous aurions à faire, et si vous n'y voyez pas d'inconvénient, je ferai cette proposition dès maintenant pour permettre précisément la discussion

publique et l'audition publique de M. l'Ingénieur Notari. Car notre plus grand désir est, pour quelque raison que l'on veuille bien penser, de donner la plus grande publicité aux débats du Conseil National.

M. LE MINISTRE. — Nous sommes tous également intéressés à cette publicité.

LE PRÉSIDENT donne lecture de la proposition de M. Reymond : « Le Conseil National a l'honneur de demander au Prince..... »

M. REYMOND. — On nous a indiqué que M. Notari pouvait être entendu en Commission plénière. Pour rester dans les termes de l'Ordonnance organique qui règle les conditions de fonctionnement du Conseil National, je dépose sur le bureau du Président une proposition qui tend à demander la présentation d'un projet de loi par Son Altesse.

Je ne demande pas que ma proposition soit votée tout de suite : elle pourra l'être lorsque M. Notari, ingénieur, aura renseigné la Commission.

M. NOTARI. — Je demande au Conseil National s'il ne veut pas voter le renvoi à la Commission de Législation de la question des égouts.

M. REYMOND. — Et moi, je demande au Conseil s'il veut perdre le temps davantage ?

M. NOTARI. — Je ne veux pas faire perdre le temps au Conseil National, je ne suis pas ici pour cela et je ne comprends pas que vous me prêtiez ces sentiments.

M. REYMOND. — Je prie M. le Président de vouloir bien demander au Conseil s'il désire entendre M. Notari dès maintenant.

LE PRÉSIDENT. — Cette question n'est pas à l'ordre du jour.

M. REYMOND. — On nous a dit que l'on discuterait la question du réseau d'égouts aujourd'hui, et que nous aurions des explications du Gouvernement.

En ce qui me concerne, je demande que ces explications soient données en séance publique. Puisque M. le Ministre nous fait observer qu'il y aurait peut-être une difficulté à cette procédure à cause des termes de l'Ordonnance qui réglemente le fonctionnement du Conseil, pour que le Conseil puisse entendre M. Notari, je dépose une proposition.

M. LE MINISTRE. — Messieurs, vous me mettez dans la nécessité de vous rappeler l'article 18 de l'Ordonnance qui est ainsi conçu : « Lorsque le Ministre d'Etat présente un projet de loi au Conseil National, il peut se faire assister de commissaires..... »

Vous avez beau proposer la méthode que vous venez de soumettre, vous ne ferez pas que votre proposition ne doive aboutir à un projet de loi. Or, le Ministre d'Etat se déclare dans l'impossibilité, quant à présent, de déposer ce projet de loi, et lorsque vous aurez entendu le rapport de M. Notari, vous comprendrez vous-mêmes cette impossibilité.

Il serait désirable, c'est entendu, mais M. Notari vous démontrera en peu de minutes qu'il n'en peut être question en ce moment.

LE PRÉSIDENT. — Vous maintenez votre proposition, Monsieur Reymond ?

M. REYMOND. — Je la maintiens. S'il y a un texte qui s'oppose à ce que M. Notari soit entendu en séance publique, cela prouve qu'il y a une imperfection de plus et cela n'est pas pour nous étonner, mais dans tous les cas ma proposition reste, parce que, pendant cette session, plusieurs de mes collègues et moi avons l'intention de demander que l'on dépose ce projet de loi. Nous en avons parlé en Commission de Législation, il y a fort longtemps. Si l'on ne veut pas la discuter dans cette séance, je veux bien qu'on la renvoie à la Commission de Législation, mais je voudrais qu'il n'arrive pas ce qui est arrivé pour la question des expropriations.

M. NOTARI. — Je vais vous donner lecture de ma proposition :

« Le Conseiller soussigné demande au Conseil National de renvoyer la question des égouts à la Commission de Législation, pour entendre le rapport de la Commission spéciale. »

Nous avons, dans le règlement provisoire, le moyen d'entendre non seulement M. l'Ingénieur Notari, mais encore tous les Conseillers de Gouvernement, si vous le désirez. Il est spécifié dans ce règlement que nous pouvons les inviter à participer aux réunions de ces Commissions.

Je demande qu'on veuille bien voter le renvoi de la question des égouts à la Commission. On entendra, dans cette commission, M. le Rapporteur de la Commission spéciale et on lui demandera de prendre part aux travaux. A la prochaine séance nous pourrions présenter un projet de loi ; il le faut.

M. FONTANA. — Je demande à M. Notari s'il veut bien adjoindre la Commission des Travaux à la Commission de Législation, car il s'agit d'une question technique.

M. NOTARI. — Tous les Membres du Conseil National ont le droit, d'après le règlement, d'intervenir aux réunions des autres Commissions. Vous pourrez donc assister à nos réunions et nous donner vos lumières.

M. LE MINISTRE. — L'article 9 du règlement, — non

pas provisoire — mais du règlement définitif, — vous donne précisément satisfaction, Monsieur Fontana. Il dit :

« ARTICLE 9. — L'auteur ou les auteurs d'une proposition ont le droit d'être entendus dans la Commission chargée d'examiner leur proposition. Les conseillers nationaux qui ne font pas partie d'une Commission ont le droit d'assister à ses travaux sans pouvoir prendre part à la discussion. »

Les conseillers nationaux qui ne font pas partie d'une Commission ont le droit de pouvoir assister à ses travaux, mais sans prendre part à la discussion...

M. REYMOND. — M. Fontana demandait à être convoqué pour pouvoir prendre part à la discussion.

Mon seul désir était de donner de la publicité aux explications de M. Notari, car cette question intéresse toute la population.

M. NOTARI. — Notez bien que je serais personnellement flatté de la publicité que vous voulez donner à un travail de mon frère.

M. LE MINISTRE. — Vous aurez parfaitement raison, car je ne crains pas de dire que c'est un travail remarquable.

LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la proposition de M. Notari.

A l'unanimité, la question est renvoyée à la Commission. La proposition de M. Reymond est maintenue et renvoyée à la suite de l'ordre du jour.

LE PRÉSIDENT. — Question de la Loi et l'Ordonnance (Définition).

M. REYMOND. — M. le Ministre nous ayant déclaré d'avance qu'il ne nous fournirait pas d'explications, la question que je pose sera très brève. Elle se résumera presque dans les mots de la question elle-même.

Nous tenons à savoir ce qui distingue la loi de l'ordonnance. Pourquoi ? Parce que le Conseil National est appelé, de par la Constitution, à exercer, concurremment avec le Prince, le pouvoir législatif, de telle sorte qu'aucune loi ne peut être promulguée si elle n'est pas revêtue de ce caractère tout à fait particulier qui consiste dans le concours de deux volontés : celle du Prince et celle du Conseil National.

Or, il vous est arrivé comme à moi de remarquer que, depuis la promulgation de la Constitution, il a été rendu à différentes reprises des ordonnances qui ont en partie un caractère réglementaire, mais qui sont de véritables lois et qui ont modifié la législation sur certains points ou ont apporté des textes nouveaux.

Il y a là une confusion regrettable qui peut amener des difficultés entre le Conseil National et le Gouvernement. Nous sommes tous désireux d'éviter ces difficultés dans l'avenir ; nous sommes surtout désireux, je le suppose, de nous confiner les uns et les autres dans les pouvoirs qui nous sont attribués par la Constitution elle-même.

La meilleure manière de s'entendre me paraît être de commencer par définir les pouvoirs du Conseil National, et pour définir les pouvoirs du Conseil National, il faut commencer par donner la définition de la loi. Comme ce n'est pas nous seuls qui pouvons imposer cette définition, et qu'il semble que nous ne soyons pas d'accord avec le Gouvernement sur ce point-là, je me suis permis de porter à l'ordre du jour de cette session la question suivante : « Comment le Gouvernement entend-il définir la loi et l'ordonnance ? Comment entend-il départager les décisions qui émanent du pouvoir exécutif et qui se traduisent soit par des ordonnances, soit par des arrêtés, de celles qui émanent du pouvoir législatif et pour lesquelles il est nécessaire d'avoir le concours du Conseil National. »

M. LE MINISTRE. — Si larges que soient les termes dont s'est servi l'honorable M. Reymond, dans la question qu'il vient de nous poser, je me vois obligé de faire toutes réserves.

Arrivant d'une façon plus directe à ce qui semble faire l'objet de ses préoccupations, c'est-à-dire la définition de la loi, je vous avouerai, en toute humilité, que je me sens absolument incapable de dicter la formule définitive, à l'aide de laquelle il sera permis, à l'avenir, à tout homme, de distinguer avec certitude ce que c'est qu'une loi de ce qu'est une ordonnance.

L'honorable M. Reymond, qui, en homme très avisé et très sage, n'engage jamais une discussion sans avoir au préalable éclairé son propre jugement, a dû évidemment s'entourer de renseignements doctrinaux avant que de nous poser la question.

Messieurs, j'en ai fait une très courte étude, car je n'ai pas tout le temps dont dispose M. Reymond, qui, cependant, je le dis sans ironie aucune, me paraît être un des hommes les plus occupés de la terre ; je n'ai pu faire qu'une courte investigation dans la doctrine. J'ai ouvert un ouvrage de vulgarisation et un livre de doctrine : cela m'a suffi pour voir que, jusqu'à présent, ceux qui ont entrepris de définir la loi sont loin de s'être entendus sur une formule unique.

La loi, tout le monde sait ce qu'elle est, mais, à l'heure qu'il est, personne ne l'a encore définie et cela se comprend très bien, parce qu'elle échappe à une définition absolue.

Il n'est pas possible d'enfermer dans une formule,

aussi précise et aussi heureuse qu'elle soit, ce que c'est que la loi.

La loi, dans son principe, aussi bien que dans ses effets, varie de pays à pays et de circonstance à circonstance. La loi, à Monaco même, n'est pas ce qu'elle était il y a trois ans, et il y a trois ans elle n'était plus ce qu'elle était il y a cinquante ans.

La loi, ici, comme partout ailleurs, a subi une foule de modifications ; elle a subi l'évolution des esprits et elle est devenue, par suite, insusceptible de recevoir une définition définitive.

Mais, Messieurs, je dois ajouter que je ne me permettrai pas, fussé-je cet homme précieux dont on attend des formules définitives, je ne me permettrai pas, je vous le dis en toute sincérité, de vous proposer cette formule, que l'on viendrait non seulement m'opposer, mais que l'on pourrait opposer à Celui à qui seul appartient le droit de juger s'il doit procéder par ordonnance ou s'il doit procéder législativement.

Quel est mon rôle, Messieurs ? Je vous demande pardon de ce rappel à la Constitution, mais j'y suis obligé.

Je gouverne sous la haute direction, sous le contrôle, sous l'autorité du Prince, mais, dès lors qu'il s'agit de rendre une ordonnance ou qu'il s'agit de proposer une loi, vous n'avez qu'à vous reporter aux textes que vous avez sous les yeux, vous y verrez que c'est le Souverain seul, après l'avis du Conseil d'Etat, qui décide s'il doit procéder par ordonnance ou par voie législative.

On me demande, à moi qui doit rester scrupuleusement en dehors de tout ce qui n'est pas dans mes attributions, de donner la formule suivant laquelle le Prince doit exercer son droit souverain ! Je suis hors d'état de le faire, et je répète que, fussé-je capable de le dire, je m'en abstiendrais.

M. REYMOND. — Je ne me perdrai pas dans des discussions doctrinales. Ce que nous envisageons, c'est un point de vue pratique. Nous demandons instamment que l'on nous dise dans quel cas l'intervention du Conseil National est indispensable, d'après le Gouvernement, et dans quel cas elle ne l'est pas. Nous n'avons pas besoin d'avoir recours aux lumières des auteurs. Nous demandons quel est l'avis du Gouvernement, M. le Ministre nous déclare qu'il ne peut pas nous répondre, nous demeurerons donc toujours dans la même incertitude et serons réduits à constater que l'on empiète sur nos attributions en rendant des ordonnances qui sont de véritables lois, comme on l'a fait depuis la Constitution.

M. LE MINISTRE. — Précisez !

M. REYMOND. — Je préciserai, Monsieur le Ministre, je ne fais pour le moment que demander une définition et vous ne répondez pas.

Puisqu'il en est ainsi, j'en suis réduit à causer avec le Conseil National, le Gouvernement n'apportant ici aucune espèce de précision. Il nous dit qu'il lui est impossible de définir ce que c'est que la loi, cela revient donc à dire qu'elle se confond avec l'ordonnance : de là l'inconvénient que j'ai signalé.

Je dis qu'il serait sage, quand il existe une difficulté, de chercher à la résoudre. Qu'on ne croit pas qu'il s'agit de prétentions excessives de notre part, car nous sommes chargés de défendre les attributions que la Constitution a données au Conseil National qui représente la population. Si nous nous trompions dans notre interprétation, nous irions au-devant de discussions inutiles que nous voulons éviter autant que possible.

D'un autre côté, lorsque nous apportons des critiques, on pourrait croire qu'elles s'adressent non pas à la forme employée, mais à la personne même du Souverain. Dans ces conditions je suis surpris que l'on nous réponde que l'on ne peut rien nous dire.

Il y a pourtant un Conseil d'Etat qui pourrait être saisi de la question et nous donner, lui, une réponse. Nous ne disons pas d'avance qu'elle nous satisferait pleinement, mais elle aurait au moins cet avantage de nous sortir de l'incertitude où nous nous trouvons. Vous savez bien qu'au fond nos critiques sont fondées, car vous dites vous-même, Monsieur le Ministre, que vous ne pouvez pas vous charger de définir ce que c'est que la loi ; c'est donc que la confusion est possible. Je le répète, ma question reste entière et si le Gouvernement ne peut pas y répondre, je demande qu'elle soit portée devant la Commission de Législation. Nous verrons si nous ne pourrions pas arriver à distinguer les cas où le Conseil National doit intervenir de ceux où le Souverain peut décider seul, par voie d'ordonnance. Vous voyez, Messieurs, toute l'importance de la question.

Il me semble que le Gouvernement devrait se joindre à nous pour essayer d'éclaircir cette situation et apporter tous les renseignements désirables. Je fais appel à lui-même et au bon sens qui veut que toutes les fois qu'on se trouve en présence d'un texte, on puisse fournir sur son véritable sens une explication plausible et tout au moins suffisante pour satisfaire l'esprit.

En résumé, il est dit à l'article 21 du titre V de la Constitution, que j'ai déjà lu : « Le pouvoir législatif est exercé par le Prince et par le Conseil National ». Que l'on nous précise ce que cela veut dire.

Si le Gouvernement ne veut pas nous répondre lui-même, qu'il pose la question, je le répète, au Conseil d'Etat.

Dans le cas contraire, nous en serons réduits nous-mêmes à demander des précisions en consultant des personnes compétentes et nous soumettrons ensuite un projet de loi qui permettra au Prince de décider.

M. LE MINISTRE. — Je crois pouvoir dire que vous chercherez vainement, dans les archives d'assemblées comparables à la vôtre, la trace d'une discussion pareille à celle qu'on propose d'instituer devant vous, messieurs.

Il n'est venu à l'esprit de personne qu'on puisse par avance définir les limites qu'une assemblée pourra atteindre et qu'il lui sera interdit de dépasser.

Il n'y a qu'une autorité dans le pays à qui il appartient de résoudre souverainement cette question, et cela, c'est la vérité de droit aussi bien que la vérité de fait. Mais il est une autre autorité à qui ces questions doivent être préalablement posées : c'est le Conseil d'Etat.

Chaque fois que nous avons à lui apporter un texte destiné, dans sa forme définitive, à devenir une ordonnance ou une loi, la question préjudicielle qui se pose est celle de savoir si le Conseil d'Etat se trouve en présence d'une matière pouvant être traitée par une ordonnance ou si elle est du ressort du pouvoir législatif.

Une autre question pourrait se poser, à savoir si, même en matière législative, il faudrait toujours recourir au Conseil National.

La première question est donc celle-ci : nous trouvons-nous en présence d'un texte auquel on peut donner la forme de l'ordonnance ou nous trouvons-nous en présence d'un texte qui doit rentrer dans le cadre législatif ?

Cette question résolue, Son Altesse Sérénissime en est saisie, et, je dois bien le dire, jusqu'à présent Elle a adopté les avis donnés par le Conseil d'Etat.

Mais de votre côté, vous avez parfaitement le droit de me dire : « Là, où l'on a procédé par voie d'ordonnance, c'était par voie législative qu'il fallait procéder. »

Quand la question sera posée en ces termes, je serai fort à l'aise pour vous répondre. Je n'ai pas des notions extrêmement étendues, mais celles que j'ai, je les ai très arrêtées et je m'applique de mon mieux à les mettre au service de l'intérêt commun. Laissez-moi ajouter que, lorsque je viens ici, vos questions ne me prennent pas au dépourvu.

M. REYMOND. — Il ne me sera pas difficile de répondre à M. le Ministre et de lui donner satisfaction, le texte en main, à la prochaine séance.

Il n'a qu'à se reporter à l'exposé que j'ai eu l'honneur de faire dans une séance de la session d'octobre 1911, ou de la session suivante, exposé dans lequel j'ai eu le soin d'analyser les ordonnances rendues dans la période intermédiaire entre la promulgation de la Constitution et le fonctionnement du Conseil National. J'ai signalé des modifications à des textes de loi, par exemple à des textes de droit pénal. Récemment encore, il y a eu les ordonnances qui n'ont pas empiété d'une manière complète sur le pouvoir législatif du Conseil, mais qui l'ont fait dans certaines de leurs parties. Aussi j'ai voulu seulement poser la question, non pas pour embarrasser le Gouvernement, car lorsqu'il a prononcé le nom du Conseil d'Etat il a pu constater que j'ai abondé dans son sens, mais pour sortir de l'incertitude où nous sommes.

Et pourtant le Conseil d'Etat pourrait ne pas être considéré par nous comme suffisamment indépendant puisque les conseillers de Gouvernement en font partie.

Mais si nous nous en rapportons au Conseil d'Etat, c'est parce que nous savons que cette haute assemblée ne voudra pas mettre sa signature sur une délibération qui ne serait pas conforme aux principes du droit le plus sacré.

J'ai montré au Gouvernement combien nous sommes désireux de nous éclairer nous-mêmes, mais comme le Gouvernement a demandé que les critiques que l'on a élevées soient précisées, je me ferai un plaisir de les développer dans une prochaine séance, avec preuves à l'appui.

LE PRÉSIDENT. — Exercice des Droits Publics.

M. REYMOND. — Je demande que la question soit renvoyée à la prochaine séance, car j'avais compris que toutes les questions concernant la Commission de Législation étaient jointes entre elles pour rapport.

M. LE MINISTRE. — Je serais très reconnaissant à l'auteur de la question de vouloir bien préciser les termes de la question que je vois figurer à l'ordre du jour.

M. REYMOND. — Parfaitement, ce désir est trop légitime et c'est justement pourquoi j'avais dit que l'on poserait la question en termes précis.

Il s'agit de savoir si l'exercice des droits publics compétent seulement aux Monégasques ou bien à tous les habitants de la Principauté ?

M. LE MINISTRE. — Je ne sais pas tout ce que vous voudriez dire à propos de cette question, mais je vous serais reconnaissant de laisser le Gouvernement en dehors des controverses particulières auxquelles se sont livrées quelques personnalités. Nous acceptons les questions qui nous sont posées au sujet de nos décisions, mais quant à procéder par voie de définition sur certaines prétentions que je trouve extraordinaires, je m'y refuse.

M. REYMOND. — Vous avez dit tout à l'heure, Monsieur le Ministre, que vous ne pouviez pas nous empêcher de poser des questions. Nous les posons, le Gouvernement y répondra ou n'y répondra pas. Quant à nous, nous avons conscience que nous faisons notre devoir.

L'exercice des droits publics est une question trop importante et tient trop à cœur à tous les habitants du pays pour que l'on ne sache pas à quoi s'en tenir.

LE PRÉSIDENT. — Route du Ténac.

M. DEVISSI. — Cette route n'est pas inconnue du Conseil National. Elle part de Saint-Roman en passant par la route de la Noix et le vallon de la Rousse, elle traverse les serres de la Société des Bains de Mer et vient aboutir au boulevard de France.

Cette route sera d'une grande utilité. Elle a été portée dans la deuxième série des travaux : vu sa grande utilité, je demande au Conseil si l'on ne pourrait pas la reporter à la première série.

M. NOTARI. — Je demande le renvoi à la Commission des Travaux.

Voulez-vous nous expliquer d'où part et où aboutit la route dont vous parlez ?

M. DEVISSI. — Vous n'avez qu'à vous reporter au plan régulateur.

Je demande que cette étude soit renvoyée à la prochaine séance.

M. NOTARI. — La Commission des Travaux dira si cela est possible.

LE PRÉSIDENT. — Vous présenterez votre question à la Commission, vous plaiderez l'urgence et vous ferez le nécessaire pour que la Commission fasse son rapport au plus tôt.

Le renvoi à la Commission est adopté.

LE PRÉSIDENT. — Dixième question : Modification de l'Ordonnance sur l'Organisation Judiciaire pour faciliter l'admission des jeunes Monégasques au barreau.

M. DEVISSI. — Messieurs, j'ai eu l'honneur, à la séance du 26 novembre 1912, de porter à votre connaissance une proposition de modification à l'article 63 de l'Ordonnance du 18 mai 1909, concernant les avocats-défenseurs monégasques, article dont je vais vous donner connaissance :

« Nul ne peut être nommé avocat-défenseur s'il n'est âgé de vingt et un ans accomplis, porteur d'un diplôme attestant qu'il a fait avec succès les études de droit nécessaires et s'il ne justifie de trois ans de pratique, soit chez un avocat-défenseur, soit chez un avoué ou un avocat-défenseur étranger »

La modification proposée comporte l'adjonction à cet article du paragraphe suivant :

« Les jeunes gens de nationalité monégasque remplissant les conditions de capacité prévues par le paragraphe précédent, peuvent, sur leur demande, être admis au barreau, en qualité d'avocats stagiaires. Ils ne pourront postuler.

« En cas de vacances survenues parmi les avocats-défenseurs titulaires, c'est en suivant l'ordre du tableau des stagiaires que seront faites les présentations au Prince, prévues par l'article 64. »

Voici, Messieurs, la modification que j'ai l'honneur de vous proposer :

Messieurs, le projet de loi que j'ai eu l'honneur de vous soumettre et de vous renouveler, que je vous demande d'adopter, a pour but de faire cesser la situation actuelle et de permettre, par une saine interprétation des textes existants, aux jeunes monégasques, d'occuper une situation honorable dans leur pays.

Aussi, Messieurs, frappé par l'ambiguïté du texte actuel de l'article 65 de l'Ordonnance du 18 mai 1909, sur l'ordre judiciaire, je vous propose d'adopter le projet de loi que j'ai déposé et qui ne constitue qu'une simple interprétation du texte existant.

Ainsi que vous pouvez le voir, la nomination des avocats-défenseurs est laissée au choix du Souverain qui décide sur la proposition du Premier Président de la Cour d'Appel, et ce choix ne peut porter que sur des personnes ayant déjà fait un certain stage, ayant déjà acquis une certaine pratique des affaires. Mais, et c'est à cela que mon projet de loi a pour but de remédier, l'Ordonnance ne prévoit pas les conditions d'admission au stage.

Par suite de cet oubli du législateur, les jeunes gens monégasques qui ont terminé leurs études et qui désirent se créer une situation dans le barreau de leur pays, ne le peuvent.

En effet, ils ne peuvent obtenir leur inscription au stage car la loi ne prévoit pas le mode de recrutement des avocats-défenseurs stagiaires et une interprétation trop stricte des termes de l'Ordonnance fait soumettre la nomination des avocats stagiaires aux mêmes règles que celles des avocats titulaires. (Délibération de la Cour d'Appel, présentation par le Premier Président, après avis du Procureur Général.)

Ils ne peuvent pas, non plus, obtenir leur inscription à un barreau étranger, car en outre que cette pratique les éloignerait de leur pays, ils ne peuvent obtenir cette inscription, les barreaux se refusant à admettre des étrangers.

Il leur reste bien, dira-t-on, la ressource de faire un

stage de la façon prévue par la loi, stage chez un avocat-défenseur ou un avoué. Mais, Messieurs, est-ce un stage vraiment utile pour un avocat que celui qu'il fait dans une étude et où il se borne à recopier des pièces de procédure ! alors qu'il devrait s'exercer à la parole.

Ainsi donc, voilà, par suite de l'interprétation trop stricte des termes de l'Ordonnance, les jeunes monégasques réduits à l'inaction pendant les plus belles années de leur jeunesse, alors que, sortant de l'école, ils sont encore entraînés à la gymnastique intellectuelle.

Mais le mal est plus grave encore : le jour où une vacance se produira parmi les avocats titulaires, les jeunes monégasques qui se présenteront pour occuper ce poste devenu vacant, très légitimement espéreront être choisis. Pensez-vous qu'ils le seront ? C'est fort peu probable. Ils se verront opposer la candidature de quelque jeune condisciple qui, lui, n'aura pas rencontré les mêmes obstacles, qui, Français ou Italien, se sera fait inscrire à un barreau de son pays et qui arrivera à Monaco en faisant sonner bien haut son titre d'avocat à telle ou telle Cour d'Appel.

Eh bien, Messieurs, j'estime cette situation inadmissible, et c'est pourquoi j'ai déposé le projet de loi sur lequel j'attire toute votre attention. Vous aurez à cœur de faire cesser cet état de chose et par votre vote vous indiquerez à notre Souverain, qui n'a certes pas prévu cette pénible situation des jeunes monégasques mis dans l'impossibilité de travailler chez eux, par suite d'une interprétation trop stricte de Ses volontés, vous indiquerez, dis-je, le remède à apporter à cet état de choses en Lui demandant d'admettre purement et simplement les Monégasques remplissant les capacités exigées par la loi à la prestation de serment.

Il est bien entendu que nous ne voulons pas fermer le barreau de Monaco aux étrangers, mais nous demandons pour nous d'abord le droit d'exercer à Monaco.

Ces jeunes gens qui auront ainsi prêté serment, pourront faire le stage prévu par la loi, et, lorsqu'une vacance se produira dans les rangs des avocats titulaires, j'estime juste et nécessaire que le choix de son successeur soit fait parmi les monégasques stagiaires qui, peut-être, depuis longtemps attendront leur titularisation.

C'est pourquoi, Messieurs, je vous demande d'admettre ce second principe que les vacances seront toujours comblées par les avocats stagiaires, les monégasques étant préférés aux étrangers.

A la séance du 26 novembre dernier, ma proposition, sur la demande de M. Fontana, avait été renvoyée à la Commission de Législation, à laquelle j'aurais l'honneur de demander tout à l'heure ce qu'elle a fait à ce sujet.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de vous soumettre a pour but de faire cesser la situation actuelle et de permettre aux jeunes Monégasques d'occuper une situation honorable dans leur pays.

M. REYMOND. — En ce qui concerne la Commission de Législation, je puis assurer à M. Devissi qu'elle avait justement l'intention de déposer son rapport à cette session. C'est à la fin de la dernière session que la question a été renvoyée. En principe, il est certain que chacun de nous a les mêmes préoccupations que M. Devissi. Il est juste que les jeunes Monégasques qui ont fait leurs études de droit puissent être plus facilement inscrits au barreau de Monaco, d'autant plus qu'ils ne sont pas admis à exercer en France où les étrangers ne peuvent pas être inscrits au barreau.

Mais je ne puis pas anticiper sur les décisions de la Commission de Législation, et M. Devissi voudra bien attendre deux ou trois jours. Il a demandé des renseignements au Gouvernement, qui voudra bien, j'en suis certain, lui donner une réponse.

M. LE MINISTRE. — Je suis heureux d'annoncer au Conseil National que le Gouvernement s'est préoccupé de cette question ; un projet d'ordonnance est sur le point d'être terminé qui donnera, je pense, satisfaction aux jeunes gens ayant déjà terminé leurs études et à ceux qui, plus tard, désireront s'établir au barreau.

Nous avons constaté que l'Ordonnance sur les avocats-défenseurs ou stagiaires est absolument incomplète. Nous avons donc saisi le Conseil d'Etat et sous peu vous aurez un texte qui donnera complète satisfaction.

M. DEVISSI. — Je remercie le Gouvernement de l'explication qu'il vient de nous donner, et j'espère qu'à la fin de la session, la Commission de Législation nous donnera un rapport favorable à ce sujet.

M. LE MINISTRE. — Le rapporteur du Conseil d'Etat, avant de se livrer à son travail, a décidé d'attendre ce qui sortirait de la Commission de Législation, pour s'inspirer des idées du rapport préparé par cette Commission. Il serait heureux d'annexer ou d'introduire dans son travail les idées qu'il jugera utile de puiser dans ce rapport.

M. REYMOND. — La Commission de Législation fera son rapport et demandera au Gouvernement s'il veut bien s'associer à elle, soit par un de ses membres, soit autrement, pour l'aider à trouver une solution satisfaisante.

M. DEVISSI. — Je demande que cette question soit résolue à la fin de cette session.

M. REYMOND. — Nous avons l'intention de terminer

avant la fin de la session l'étude de toutes les questions qui nous ont été soumises.

M. MÉDECIN. — Etant donné que le Gouvernement veut présenter une Ordonnance, aurons-nous à la discuter au Conseil National ?

M. LE MINISTRE. — Non, vous n'aurez pas à la discuter, puisque c'est une ordonnance. Du reste, vous aurez probablement satisfaction.

M. MÉDECIN. — Je croyais que ce devait être une loi.

M. REYMOND. — Il y a deux points de vue à envisager : le point de vue théorique et le point de vue pratique. Théoriquement, vous pouvez avoir raison ; il serait peut-être préférable de faire une loi. Mais pratiquement, j'ai demandé au Gouvernement s'il voulait bien, par un de ses membres, collaborer aux travaux de la Commission, pour trouver une solution qui satisfera tout le monde.

M. LE MINISTRE. — Je ne vois pas qu'il soit prévu dans le fonctionnement du Conseil d'Etat que, lorsque ce dernier prépare un texte, on doive lui adjoindre un membre du Conseil National.

M. REYMOND. — Je me suis mal expliqué, ou vous avez mal compris, j'ai dit : « un membre du Conseil de Gouvernement », parce que ses membres peuvent assister aux travaux de nos Commissions, et, comme il se trouve qu'ils font en même temps partie du Conseil d'Etat, ils pourraient facilement rapporter les désirs de la Commission de Législation au Conseil d'Etat et trouver une solution satisfaisante pour tout le monde, sans que personne soit engagé. Mais, je ne me charge pas de trancher dès maintenant la question de savoir s'il s'agit d'une véritable loi ou d'une ordonnance.

M. LE MINISTRE. — Vous avez une occasion toute trouvée de poser la question que je vous indiquais tout à l'heure.

M. REYMOND. — Il faudrait savoir comment on a saisi le Conseil d'Etat pour que nous sachions si la question soumise doit se terminer par une loi ou par une ordonnance.

Je ne le demande pas pour le moment parce que la question est à une Commission et il nous faut savoir d'abord ce qu'elle a fait. Lorsque les éclaircissements nous seront apportés, on pourra discuter la question au Conseil National. En ce moment, nous ne pouvons faire que des hypothèses, et je demande à M. Médecin de laisser renvoyer la question à la Commission de Législation.

M. MÉDECIN. — Si nous sommes, à ce moment-là, en présence d'une ordonnance, la question sera résolue et nous n'aurons plus aucun droit de la discuter.

M. REYMOND. — J'ai cru comprendre que le Gouvernement attendait le rapport de la Commission de Législation pour arrêter son projet.

M. LE MINISTRE. — J'ai dit « le rapporteur ». Il espérait et il espère que le rapport qui sortira de la Commission pourra lui donner quelques indications dont il sera intéressant de faire état.

M. REYMOND. — Pratiquement, cela revient au même.

LE PRÉSIDENT. — Question des Tramways.

M. AIMINO. — Messieurs, vous connaissez tous le procès intenté par M. Crovetto, ancien concessionnaire des Tramways, et actuellement par la Compagnie des Tramways à la Société Monégasque d'Electricité.

L'épilogue de cette affaire a eu lieu tout dernièrement. En effet, une Ordonnance Souveraine, rendue à la suite d'un arrêt de la Cour, fixait d'une façon définitive à 15 centimes le kilowatt-heure le prix du courant. Depuis fort longtemps, la population et les Pouvoirs publics s'étaient préoccupés de cet état de choses. La Commission Communale et plus tard les Conseils Communaux avaient réclamé la diminution des prix des places, prix excessifs quand on les compare à ceux des villes voisines.

Mais, ces réclamations se sont heurtées à de nombreuses difficultés : le monopole de la Société d'Electricité d'une part et la mauvaise volonté de la Compagnie des Trams d'autre part, qui, malgré les observations du Gouvernement, aujourd'hui encore, refuse de donner satisfaction.

Aujourd'hui, et malgré l'Ordonnance Souveraine, la situation n'a pas changé. Je suis persuadé que le Gouvernement, soucieux des intérêts de la population, a déjà pris des mesures, mais il faut qu'elles soient appliquées au plus tôt.

Au début de l'exploitation, le prix du courant payé par M. Crovetto était de 32 centimes. Il a été baissé à 28 centimes et depuis 1909 il est de 25 centimes.

Malgré ces modifications, le prix des places n'a jamais diminué. Vous connaissez, tous, ces prix.

Ce qu'il y a de plus vexant encore, c'est que la Compagnie des Trams devait payer à M. Crovetto une somme forfaitaire pour traverser le territoire monégasque et, naturellement, elle ne paie plus cette somme depuis l'achat de la concession ; mais les voyageurs supportent toujours le supplément de perception.

En effet, en 1909, la Compagnie acheta le réseau à M. Crovetto, elle devint seule propriétaire et depuis elle a maintenu ses prix, ce qui lui fait un double bénéfice.

Sans entrer dans les détails des modifications qui doivent se régler entre le Gouvernement et la Compagnie des Trams, je voudrais attirer l'attention du Gouvernement sur la demande d'unification des places et sur le service des tramways à établir de Saint-Roman au Cimetière.

Je comprends que pour les trams allant jusqu'à Nice il y ait deux classes différentes, mais sur un parcours aussi restreint que celui de la Principauté, un service de deux classes devient inutile.

Quant au service de Saint-Roman au Cimetière, en passant par le boulevard de l'Ouest, il s'impose.

En tenant compte de la diminution du prix du courant qui a baissé de plus de la moitié sur celui du début, j'estime que la Compagnie doit modifier ses prix et je propose :

1° Que le prix de 15 centimes soit applicable d'un point à l'autre de la Principauté avec la faculté de la correspondance ;

2° Je propose que la taxe perçue par la Compagnie sur les billets délivrés pour Monaco, en entrant dans la Principauté, soit supprimée ;

3° Que la première classe soit supprimée ;

4° Que la ligne allant du pont Wurtemberg au boulevard des Moulins jusqu'au boulevard du Nord, soit ouverte au public.

La Commission va vous donner connaissance du rapport qu'elle a préparé. En ce qui concerne le parcours du Cimetière à la frontière de Saint-Roman, en passant par les boulevards de l'Ouest et du Nord, il est question de faire un service d'autobus, et je remercie la Commission d'avoir trouvé cette idée à laquelle je me range pleinement.

M. FONTANA. — Vous avez entendu, Messieurs, l'exposé que vient de vous faire M. Aimino sur cette question des tramways. Je vais vous donner lecture des conclusions prises par la Commission :

La Commission des Travaux s'est réunie le lundi 19 mai, à 9 heures du soir, à la Mairie.

Étaient présents : MM. Vatrican, président ; Crovetto, Reymond, Fontana.

La Commission prend connaissance de l'exposé de M. Aimino, concernant les questions qu'il a portées à l'ordre du jour de la séance du Conseil National du mardi 20 mai et relatives aux tramways.

La Commission approuve l'unification des places et la réduction du tarif.

En ce qui concerne la ligne à créer sur les boulevards de l'Ouest et du Nord, la Commission estime qu'il serait préférable, en raison du peu de largeur de ces avenues et de leur encombrement occasionné par les grands charrois, de créer un service d'autobus empruntant au besoin d'autres voies pour faciliter les communications entre les points extrêmes de la Principauté.

La Commission demande également une réduction du prix du courant électrique, ce prix étant excessif par rapport à celui des autres pays.

J'ai l'honneur de communiquer ce rapport à M. le Conseiller de Gouvernement ; je me joins à M. Aimino pour lui demander si nous devons en attendre un résultat pratique.

M. AIMINO. — Je crois d'ailleurs que la Compagnie des Tramways sera tout à fait heureuse d'entrer en pourparlers avec le Gouvernement. Surtout qu'après le procès qu'elle vient de gagner ce matin, on doit lui rembourser 200.000 francs ; je crois que cela n'est pas à dédaigner.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement dit ce que vous devinez tous. Il se peut que la modification souhaitée par M. Aimino soit adoptée par les Travaux Publics, seulement le Gouvernement est obligé de répondre au scepticisme par lequel finit le rapport que vient de nous lire M. Fontana, qu'il est placé en présence d'un contrat et qu'il faut prévoir l'éventualité d'un procès si on ne s'entend pas à l'amiable sur son interprétation et son application.

M. AIMINO. — Le contrat vient d'être modifié par Ordonnance Princièrre.

M. LE MINISTRE. — Il s'agit d'un véritable jugement rendu entre des tiers ; cela ne nous regarde pas. La décision de Son Altesse Sérénissime n'oblige que les parties en cause.

Il a été jugé entre la Compagnie des Tramways et la Société d'Electricité ce que vous venez de dire. Cela ne signifie pas nécessairement que cette décision s'appliquera à ceux qui vont réclamer, de la Compagnie, des réductions.

Il est permis d'espérer qu'en présence de cette décision, les prétentions de la Compagnie d'Electricité et de la Compagnie des Tramways subiront des modifications en rapport avec nos désirs. Mais si la Cie des Tramways, après les réductions qu'elle a obtenues, ne voulait pas consentir les abaissements de tarifs demandés, nous serions obligés, non pas de lui opposer la décision de Son Altesse Sérénissime, mais de l'assigner à notre tour.

Je ne vois pas qu'il soit possible au Gouvernement de s'armer de la Décision rendue contre la Société d'Electricité, pour amener la Cie des Tramways à nous consentir une réduction de ses prix.

M. REYMOND. — Il n'y aurait qu'un moyen, celui de racheter le monopole de la Société Monégasque d'Electricité.

M. LE MINISTRE. — Cela est grave. La question est celle-ci :

Obtenir de la Cie des Tramways d'autres voitures, l'unification des classes, un abaissement de tarif. Et voici que tout à coup nous nous trouvons amenés à parler des engagements qui existent entre la Principauté et la Société d'Electricité et même de prévoir l'éventualité d'un rachat de la concession faite à la Société d'Electricité. Cela est en dehors de la question.

Notez qu'au fond, Monsieur Fontana, je comprends très bien votre état d'esprit. Si j'étais à votre place, peut-être que ce même scepticisme me gagnerait, à entendre répéter que des améliorations se feront et en constatant qu'elles sont toujours retardées.

Mais si nos efforts ne sont pas toujours couronnés de succès, accordez-nous, au moins, que nous faisons tout notre possible. Si vous assistiez, comme je le fais, aux pourparlers avec les différentes personnes avec lesquelles l'Etat doit traiter, vous vous rendriez compte, véritablement, qu'il n'est pas si facile qu'on pourrait le croire, tout d'abord, d'avoir des solutions immédiates.

M. REYMOND. — Certainement, à propos de cette affaire, le Gouvernement actuel ne peut pas être pris à partie. La moralité de cette discussion, c'est que, si le Conseil National avait existé au moment où l'on a arrêté les conditions de ce cahier des charges de la Société d'Electricité, la tâche du Gouvernement serait plus facile, et sans doute il n'aurait pas à s'occuper de cette question. Nous ne voulons pas pousser la discussion plus loin, mais il est à souhaiter que, si l'on ne peut pas revenir sur certaines conventions, on puisse étudier les moyens de les faire disparaître par d'autres conventions amiables. J'en ai indiqué un, c'est le rachat de la concession d'électricité.

M. AIMINO. — Je ne vois pas bien, la Cie d'Electricité abaissant ces prix, la Cie des Tramways maintenant toujours son tarif.

M. REYMOND. — Le jour où vous seriez maître du courant, vous pourriez dire à la Cie des Tramways : Je veux bien abaisser le prix du courant, mais à la condition que vous abaissiez vos prix de transport.

LE PRÉSIDENT. — Je vous propose de fixer les prochaines séances à mardi, jeudi et samedi de la semaine prochaine (2 heures et demie).

Les questions portées à l'ordre du jour de la session seront examinées l'une après l'autre dans les séances fixées.

M. LE MINISTRE. — Nous serions heureux de suivre avec intérêt les discussions qui se déroulent devant le Conseil National, mais nous serions cependant aussi très heureux de pouvoir disposer un peu de notre temps. Lorsqu'il s'agit de discussions que nous ne pouvons pas suivre utilement, il est inutile que nous soyons ici. Aussi, je vous serais reconnaissant de vouloir bien inscrire, en tête de l'ordre du jour, les questions qui doivent amener le Gouvernement à vous fournir des réponses, des explications ou des éclaircissements. De cette façon, lorsque le Gouvernement aura terminé, il pourra se retirer et se rendre à d'autres travaux.

M. REYMOND. — Nous demandons à régler l'ordre du jour en Commissions. (Adopté.)

LE PRÉSIDENT. — Cet ordre du jour sera envoyé par le Président au Gouvernement.

M. AIMINO. — Je demande à ajouter de nouvelles questions à l'ordre du jour : Comment est régi l'Opéra de Monte Carlo ? Quel est son fonctionnement ? N'est-il pas la propriété du Prince ? Quelle est la subvention que Son Altesse alloue chaque année ? Création d'une loge pour le Conseil National ?

Dispositions prises par le Gouvernement pour les voies publiques, squares et monuments publics qui vont surgir des terrains que l'on est en train de construire aux quartiers des Bas-Moulins et du Ténao ?

Maintien, durant le service d'été, des quatre distributions de lettres !

La séance est levée à 5 heures et demie.

ÉCHOS & NOUVELLES DE LA PRINCIPAUTÉ

La fête du Statuto a été célébrée, dimanche, avec un éclat tout particulier par la Colonie Italienne.

Dès 8 heures du matin, un nombreux cortège, en tête duquel prit place la Société Philharmonique, se forma rue de Millo et se rendit au siège du Consulat où le Chevalier Mazzini, consul d'Italie, se joignit à ses compatriotes. Pendant ce temps, une délégation du Comité rendit visite au Consulat Général de France, au Ministère d'Etat et à la Mairie. Le cortège se dirigea ensuite vers Monte Carlo où une grande conférence était donnée au Palais des Beaux-Arts par M. de Frenzi, député de Rome.

A la population italienne s'étaient jointes de nombreuses notabilités monégasques et françaises, parmi lesquelles M. de Castro, conseiller de Gouvernement, représentant le Gouvernement Princier, qui fut reçu aux accents de l'*Hymne Monégasque*, et M. Vianès, consul général de France, à l'arrivée duquel fut jouée la *Marseillaise*.

Le Dr Guarini, président, présenta et remercia M. de Frenzi du concours qu'il avait bien voulu apporter à la fête nationale.

La conférence, d'une haute inspiration patriotique et d'une remarquable éloquence, a soulevé l'enthousiasme de l'auditoire.

Après l'exécution de l'*Hymne Italien* et de l'*Hymne Monégasque*, un vermouth d'honneur a été offert à tous les assistants.

A midi, cinq cents convives étaient réunis en un banquet populaire organisé au terrain Radziwill et présidé par M. le Consul d'Italie qui avait à ses côtés M. le député de Frenzi et les membres du bureau du Comité de Bienfaisance. Au dessert, des discours patriotiques ont été prononcés par le Dr Cassini, par M. le chevalier Mazzini et par M. de Frenzi. A l'issue du banquet, deux télégrammes ont été adressés à S. M. le Roi d'Italie et à S. A. S. le Prince de Monaco pour Leur exprimer les sentiments de respectueux dévouement de la Colonie Italienne de Monaco.

Sous l'immense tente où avait eu lieu le banquet, un bal populaire a été organisé. On a dansé toute l'après-midi et une bonne partie de la nuit aux sons d'un excellent orchestre. Une jolie tombola a été tirée à minuit.

A 7 heures et demie, un banquet officiel a réuni cent cinquante convives environ dans les beaux salons du Majestic Hôtel.

Dans une loge, dissimulée par les tentures, était placé un orchestre de choix.

M. Mazzini, consul d'Italie, avait à sa droite M. Vianès, consul général de France, et à sa gauche, M. Marquet, président du Conseil National. En face se trouvait S. Exc. M. Flach, ministre d'Etat, ayant à sa droite M. le docteur Guarini, président du Comité Italien de Bienfaisance, et à sa gauche, M. le docteur Cassini, représentant le président de l'Union des Intérêts italiens.

Au champagne, le Dr Guarini, président du Comité, prend la parole et dit qu'il est heureux de voir, en cette circonstance, les autorités et les notabilités de la Principauté s'associer à la joie des Italiens. Il exprime la gratitude de ses compatriotes pour la cordialité de l'hospitalité qui est donnée à ses compatriotes dans la Principauté de Monaco et leur respectueuse reconnaissance à l'égard du Souverain qui les honore de Sa haute bienveillance.

M. Mazzini, consul d'Italie, boit à la prospérité des Colonies étrangères à Monaco ; il est heureux, dit-il, de constater les relations cordiales existant entre la Colonie Française et la Colonie Italienne. Il salue son collègue, M. Vianès, et fait des vœux pour la prospérité toujours plus grande de la Principauté.

S. Exc. le Ministre d'Etat s'excuse d'être bref, ne voulant pas, dit-il, retarder l'heure attendue où le bal doit commencer. Il se bornera, à exprimer ses remerciements au président et aux membres du Comité pour l'invitation qu'ils lui ont adressée et qui lui a permis de passer quelques instants dans une atmosphère de cordialité où il sera toujours heureux de se retrouver. Il termine en donnant l'assurance qu'il transmettra à S. A. S. le Prince les vœux qui viennent d'être exprimés et lève son verre en l'honneur de LL. MM. le Roi et la Reine d'Italie.

M. Marquet, président du Conseil National, se faisant l'interprète de tous les membres du Conseil National de Monaco, ainsi d'ailleurs que de tous ses compatriotes, salue la Colonie Italienne, composée de travailleurs qui ont contribué grandement au développement de la Principauté. Il dit que, s'il faut reconnaître que, par sa situation

topographique et par ses relations mêmes, Monaco est avant tout en rapport avec la France, on ne doit pas oublier que la Colonie Italienne tient ici une place considérable, non seulement par le nombre de ses représentants, mais encore par les qualités de travail dont elle fait preuve.

Il désire voir l'union et la concorde régner, non seulement entre les Colonies, mais entre tous les éléments qui doivent concourir au développement et à la prospérité du pays.

Il se réjouit, en terminant, de commémorer avec la Colonie Italienne ce Statut constitutionnel de la grande nation voisine, en raison du titre qu'il doit à la Constitution gracieusement octroyée à la Principauté par son bien-aimé Souverain.

M. Vianès, consul général de France, remercie les Italiens pour la visite faite au Consulat de France, le matin, et pour l'invitation à la conférence et au banquet.

Il fait allusion aux aspirations des deux grands peuples latins vers une union profitable à tous, car il ne peut exister de divergences d'intérêt primordial entre eux, et si une lutte est possible, ce n'est que celle qui a pour but le Progrès. Les Italiens et les Français collaborent dans ce sens ; donc les Colonies Française et Italienne de Monaco doivent marcher la main dans la main.

M. Vianès rend hommage à son collègue, M. Mazzini, à la cordialité de ses relations, et termine en buvant à la prospérité de l'Italie et à l'union latine.

M. Mercet, de la Colonie Française, excuse M. Marion, président, et boit à la prospérité de la Colonie Italienne et à l'entente des deux Comités.

Un des champions de la Société des Régates, M. de la Plane, est en ce moment à Paris pour disputer la Coupe des Nations. Vendredi, il s'est classé le premier dans les éliminatoires françaises, couvrant les 4.000 mètres en 13'57".

COUR D'APPEL

Dans son audience du 26 mai 1913, la Cour d'Appel a rendu l'arrêt suivant :

Appel par le Ministère Public, d'un jugement rendu par le Tribunal Correctionnel, le 22 avril 1913, qui a condamné G. C.-F., restaurateur, né le 1^{er} janvier 1874, à l'Escarène (France), demeurant à La Condamine, à 25 francs d'amende, pour exercice de la profession de logeur sans autorisation. Jugement confirmé, et, en outre, ordonné la fermeture de l'établissement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Dans son audience du 27 mai 1913, le Tribunal Correctionnel a prononcé les condamnations ci-après :

M. M., épouse divorcée de P. B., ménagère, née le 7 juillet 1883, à La Turbie (France), demeurant à Nice, six jours de prison et 16 francs d'amende, pour infraction à arrêté d'expulsion ;

D. F.-L., journaliste, né le 18 septembre 1859, à Thiers (France), sans domicile fixe, quarante-cinq jours de prison et 32 francs d'amende, pour infraction à arrêté d'expulsion ;

B. M.-C.-T., dite L., veuve M., marchande de poissons, née le 16 février 1854, à La Turbie (France), demeurant à Monte Carlo, quarante-huit heures de prison (avec sursis) et 100 francs d'amende pour mise en vente de comestibles corrompus ;

G. J.-A., expéditionnaire, né le 4 septembre 1895, à Monaco, y demeurant, un mois de prison (avec sursis) et 5 francs d'amende, pour rébellion, outrages à agents, menaces verbales et ivresse manifeste ;

E. C., tailleur d'habit, né le 11 février 1882, à Londres (Angleterre), demeurant à Beausoleil, quinze jours de prison et 50 francs d'amende, pour vol simple ;

S. D., peintre, né le 22 juin 1870, à Sassare (Italie),

demeurant à Monte Carlo, un an d'emprisonnement, pour complicité de vol simple ;

H. C., rentier, se disant né en juillet 1872, à Paris, demeurant à Monte Carlo, huit mois de prison, pour excitation de mineurs à la débauche.

MOUVEMENT DU PORT DE MONACO

Arrivées du 21 au 28 Mai 1913 :

- Vapeur Newstead, anglais, cap. Wilson, venant de Taganrog, — blé. — Destination, Marseille.
- Vapeur Carlo-Givone, italien, cap. Paoletti, venant d'Oneglia, sur lest. — Destination, San Remo.
- Remorqueur Estella, monégasque, cap. Marquet, venant de Marseille, — chaland. — Destination, Saint-Jean.
- Yacht auxiliaire Kiebitz, allemand, cap. Brandhorst, venant de Menton. — Destination, Nice.
- Sept tartanes, venant de Saint-Tropez, — sable. — Destination, Saint-Tropez.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE MONACO

Extrait

Par jugement du 29 mai 1913, exécutoire sur minute et avant son enregistrement, le Tribunal Civil de première instance de la Principauté a déclaré les sieurs ALEXANDRE et ANTOINE SURDI, coiffeurs, demeurant à Monte-Carlo, 27, boulevard des Moulins, en état de faillite, dont l'ouverture a été provisoirement fixée au 2 mai courant.

M. Joseph Maurel, vice-président du siège, a été nommé commissaire et M. Jean Gras, syndic provisoire de la dite faillite.

Pour extrait conforme, délivré en exécution de l'article 413 du Code de Commerce.

Le Greffier en chef,
RAYBAUDI.

Extrait

Par jugement du 29 mai 1913, exécutoire sur minute et avant son enregistrement, le Tribunal Civil de première instance de la Principauté a déclaré la dame MARIE VALLAURI, épouse TINGUELY, marchande de cycles, demeurant à Monaco, 16, rue de la Turbie, en état de faillite dont l'ouverture a été provisoirement fixée au dit jour.

M. Lucien Bellando de Castro, juge du siège, a été nommé commissaire et M. Jean Gras, syndic provisoire de la dite faillite.

Pour extrait conforme, délivré en exécution de l'article 413 du Code de Commerce.

Le Greffier en chef,
RAYBAUDI.

Avis

Les créanciers de la faillite de la dame Vve SURDI et des Frères Surdi, coiffeurs à Monte Carlo, sont invités à se présenter en personne ou par fondés de pouvoir, dans le délai de vingt jours à partir d'aujourd'hui, devant M. Gras, syndic, à l'effet de lui remettre leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau (sur timbre) indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe Général.

A l'égard des créanciers domiciliés hors de la Principauté, le délai ci-dessus sera augmenté de dix jours.

La vérification des créances aura lieu le 11 juillet prochain, à 3 heures de l'après-midi, dans la salle des audiences du Tribunal de Première Instance, au Palais de Justice, contradictoirement entre les créanciers et le syndic.

Monaco, le 3 juin 1913.

Le Greffier en Chef,
RAYBAUDI.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Avis

Les créanciers de la faillite du sieur JEAN TABONE, marchand de vins, 39, boulevard de l'Observatoire, à La Condamine, sont invités à se présenter en personne, ou par fondé de pouvoirs, dans le délai de vingt jours, à partir d'aujourd'hui, devant M. Cioco, syndic, à l'effet de lui remettre leurs titres de créance, accompagnés d'un borde-

reau sur timbre, indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe Général.

La vérification des créances aura lieu le 30 juin prochain, à 3 heures du soir, dans la salle des audiences du Tribunal, au Palais de Justice, contradictoirement entre les créanciers et le syndic.

Monaco, le 30 mai 1913.

Le Greffier en chef,
RAYBAUDI.

Etude de M^e Lucien LE BOUCHER, docteur en droit, notaire, 41, rue Grimaldi, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Suivant contrat reçu par M^e Lucien Le Boucher, docteur en droit, notaire à Monaco, le dix-sept avril mil neuf cent treize, transcrit au Bureau des hypothèques de Monaco le sept mai suivant, vol. 126, n^o 2 ;

M. le Baron WOLDEMAR D'UXKULL, rentier, propriétaire, demeurant à Revel (Russie), Langstrasse n^o 42, a vendu,

à M. LÉON-PAUL TISSIER, maître de verrerie, demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint-Denis, n^o 204 :

Une propriété sise à Monte Carlo, boulevard d'Italie, comprenant : une villa dite « villa Karasseff » et précédemment « villa Skarzynski », élevée de deux étages sur rez-de-chaussée et sous-sol, terrasse au midi recouvrant une construction consistant en un appartement composé de quatre pièces ; jardin planté d'arbres et d'arbustes d'agrément : palmiers, mandariniers et autres ; le tout, y compris le sol sur lequel les constructions reposent, d'une superficie de mille neuf cent quarante-cinq mètres carrés environs, cadastré section E, n^o 217 ; confrontant dans son ensemble : du nord, le boulevard d'Italie, ancienne route de Monaco à Menton ; de l'est, la villa Henriette, mur mitoyen ; de l'ouest, un passage particulier et M. Laurens, et du midi, un terrain appartenant à la Compagnie des Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de deux cent cinquante-un mille francs, ci... 251.000 fr.

Pour l'exécution du contrat, les parties ont fait élection de domicile, à Monaco, en l'Etude de M^e Lucien Le Boucher, notaire.

Une expédition du dit contrat de vente a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Monaco, aujourd'hui même.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions d'hypothèques légales, de requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois, sous peine de déchéance.

Monaco, le 3 juin mil neuf cent douze.

Pour extrait :
L. LE BOUCHER.

Etude de M^e Alexandre EYMIN, docteur en droit, notaire, 2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le trois mai mil neuf cent treize, dont expédition transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco le quinze mai même mois, volume 126, numéro 7, a été déposée ce jourd'hui même au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté ;

Monsieur JEAN-EDOUARD-SYLVESTRE JUNGSMANN, propriétaire, directeur de la Société des Halles et Marchés de Monaco, et Madame HÉLÈNE-HENRIETTE ELSHOUD, son épouse, demeurant ensemble à Monte Carlo, boulevard des Moulins, ont acquis,

De Madame EMILIE-ÉLÉONORE-CLÉMENTINE-LOUISE VIALE, épouse de M. LOUIS MARTINI, rentier, avec lequel elle demeure à Menton :

Une propriété située à Monte Carlo (Principauté de Monaco), en bordure du boulevard des Bas-Moulins, consistant en un terrain d'une superficie de neuf cent quarante-trois mètres carrés, soixante-quinze décimètres carré, complanté d'arbres fruitiers, sur lequel existe un bâtiment, situé à l'angle nord-est, affecté autrefois au logement du gardien.

Cette propriété portée au plan cadastral de la Principauté sous partie des numéros 12 et 13 de la section E, confine : au nord, à une propriété appartenant à l'Orphelinat de Monaco ; au sud, à la propriété Henri Crovetto ; à l'est, au boulevard des Bas-Moulins, et à l'ouest, à la propriété Veuve Saugiorgio.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de Quatre-vingt-deux mille deux cent trente-deux francs, ci..... 82.232 frs.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'Etude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur la propriété vendue, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le trois juin mil neuf cent treize.

Pour extrait :
(Signé :) ALEX. EYMIN.

Etude de M^e Alexandre EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHEQUES LEGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le treize mai mil neuf cent treize, dont expédition transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco le vingt-sept mai mil neuf cent treize, volume 126, numéro 10, a été déposée ce jourd'hui même au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté ;

Madame PAULINE-SOPHIE FROUIN, rentière, veuve de M. HENRI MABBOUX, demeurant précédemment à Liège (Belgique), rue Sohet, n° 15, et actuellement à Monte Carlo, boulevard du Midi, villa Florent-Andrei, a acquis,

De Madame JULIE-JOSÉPHINE TRICOT, propriétaire, demeurant à Paris, quai Henri IV, n° 40, veuve de M. LÉON BARIQUAND :

Une villa située à Monte Carlo, quartier du Tenao, appelée « villa Prima », élevée de trois étages sur rez-de-chaussée et sous-sol, jardin autour, le tout clos de murs, porté au plan cadastral sous le numéro 241 partie de la section E, confinant : au levant et vers le couchant, à une route privée dénommée « Lacets Saint-Léon » ; vers le sud, au Duc de Dino et M^{me} Verhoeven, et vers le nord, à une maison appartenant aux hoirs Bariquand.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de Soixante-cinq mille francs, ci..... 65.000 frs.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'Etude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le trois juin mil neuf cent treize.

Pour extrait :
(Signé :) ALEX. EYMIN.

AGENCE CIVILE ET COMMERCIALE
C. PASSERON et M. MARCHETTI, propriétaires-directeurs
20, rue Caroline, Condamine, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion.)

Suivant contrat en date du 1^{er} mai 1913, enregistré, M. PARODI ROMANO, négociant à Monaco, a vendu à M. QUENIN MARIUS, cocher à Monaco,

le fonds de commerce de Grains et Fourrages qu'il faisait valoir boulevard Charles III, n° 1, à la Condamine, Monaco.

Les créanciers, s'il en existe, sont invités à faire opposition sur le prix de vente, par lettre recommandée, entre les mains des soussignés, avant l'expiration d'un délai de dix jours, à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, à peine d'être forclos.

Monaco, le 3 juin 1913.

PASSERON et MARCHETTI.

AVIS

L'AGENCE GÉNÉRALE DE MONACO a l'honneur d'informer le public que ses Bureaux de la rue Caroline ont été transférés au n° 4 de la même rue, pour cause d'amélioration.

Société Anonyme de l'Hôtel de Paris et ses Annexes à Monte Carlo

AVIS

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme de l'Hôtel de Paris et ses Annexes à Monte Carlo sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le vendredi 20 juin 1913, à 10 heures du matin, au Siège social, à Monte Carlo, hôtel de Paris.

ORDRE DU JOUR :

Rapport du Conseil d'Administration ;
Rapport des Commissaires ;
Approbation des comptes de l'exercice 1912-1913 et fixation des dividendes ;
Nomination des Commissaires.

Pour être admis à cette Assemblée, les Actionnaires devront déposer leurs titres au Siège social, cinq jours avant la réunion.

La production d'un récépissé de dépôt délivré par la Banque de France, le Crédit Foncier de France, le Crédit Lyonnais, la Société Générale, le Comptoir d'Escompte de Paris, la Banque du Sud-Est, équivaut à celle des titres eux-mêmes.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

MM. ALBERT GOGGIA, capitaine d'Etat-major à Rome, et PAUL GOGGIA, professeur à la Faculté Médicale de Gènes, ont l'honneur de faire part à leurs parents, amis et connaissances qu'une Messe basse sera célébrée, à la Cathédrale de Monaco, le 10 juin, à 8 h. 1/2, pour le repos de l'âme de leur mère regrettée,

Madame Louise MELON, veuve GOGGIA, décédée à Gènes, le 27 mai 1913, munie des Sacrements de l'Eglise, et dont les restes ont été transportés dans le caveau de famille au Cimetière de Monaco.

AGENCE GÉNÉRALE de MONACO

(FONDÉE EN 1906)

J. MONGLON

Rue Caroline, n° 4. ☎ Téléphone 488 ☎

VENTES :: ACHATS
GÉRANCES :: LOCATIONS
RECHERCHES :: PRÊTS HYPOTHÉCAIRES
RECOUVREMENTS :: CONTENTIEUX
RÉDACTIONS D'ACTES
REPRÉSENTATIONS
ASSURANCES : Incendie, Accidents, Vie et contre le Vol.

Cabinet d'Affaires

autorisé par Arrêté ministériel.

====:

E. C. AUDOLI, DIRECTEUR.

ÉLECTRICITÉ

Application Générale

DOUARD & C^o

Ancien Contremaitre des Maisons Bouillet et Barbey.

11, avenue Saint-Charles, MONTE CARLO

ASSURANCES

par Compagnies assujetties au CONTROLE DE L'ÉTAT FRANÇAIS, autorisées et légalement reconnues dans la Principauté de Monaco par Décision du Conseil d'Etat et Approbation de S. A. S. LE PRINCE DE MONACO. « « «

LA FRANCE Compagnie anonyme à primes fixes.

fondée en 1837.

Capitaux et Fonds (Incendie 92 millions
de garantie (Vie 103 millions
Valeur des immeubles de la Cie..... 50 millions
Sinistres payés aux Assurés..... 300 millions
Capitaux assurés au 1^{er} Janvier 1912 :
246 milliards 953 millions 428.000 fr.

LA CONCORDE Compagnie anonyme à primes fixes,

fondée en 1905.

Capital social 6 millions 800.000 francs
Fonds de garantie 9 millions 863.696 francs
Encaissement annuel... Plus de 3 millions de fr.
au 1^{er} Janvier 1912.

Vie. Dotation des enfants. Rentes viagères.
Retraite. ===== Incendie et Explosions.
Tous Accidents sur terre et sur mer. =====
==== Responsabilité civile et professionnelle.
Bris de glaces. ===== Dégâts des Eaux.
Vol et Malversations.

LOUIS BIENVENU Agent général d'Assurances

Villa Marie-Pauline, 1, Avenue Crovetto
Boulevard de l'Ouest, MONACO

AGENCE CIVILE & COMMERCIALE

20, rue Caroline (Condamine), Monaco

Contentieux, Recouvrements, Prêts, Achats, Ventes de fonds de commerce, villas, immeubles, industries. — Locations, Gérances, Rédaction d'actes, Représentations aux faillites, Assurances de toutes natures.

M. MARCHETTI et Ch. PASSERON
Seuls propriétaires et agents généraux

Le Monde, C^o anonyme d'assurances, contre l'Incendie, le Chômage, la Perte des loyers, l'Explosion de la foudre, du gaz, électricité et autres explosifs.

La Zurich, Assurances contre les Accidents du travail, chevaux et voitures, individuelles, automobiles, gens de maison, bris des glaces, ascenseurs, sur la vie, et rentes viagères.

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, du 19 octobre 1912. Quarante-cinq Actions de cent francs, au porteur, de la Société anonyme de Minoterie de Monaco, portant les numéros 641 à 660 inclus, 2216 à 2220 inclus, 4371 à 4380 inclus, 4401 à 4410 inclus.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, du 27 février 1913. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 8251.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, du 28 février 1913. Six Obligations de la Société de l'Hôtel de Paris de Monte Carlo, portant les n° 3106, 3107, 3108, 3109, 3110, 3111.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1913.

LA NATIONALE

Entreprise privée assujettie au Contrôle de l'Etat.

Société Anonyme fondée en 1830. — Capital Social : 15.000.000 de francs.

Une des plus anciennes et des plus importantes des Compagnies Françaises d'Assurances sur la Vie.
ASSURANCES en cas de DÉCÈS, mixtes, à terme fixe, combinées. — ASSURANCES DOTALES (Combinaisons diverses).

RENTES VIAGÈRES AUX CONDITIONS LES PLUS AVANTAGEUSES

En dehors des réserves obligatoires, LA NATIONALE possède des garanties supplémentaires supérieures à celles de toute autre Compagnie similaire.

Envoi gratuit de tarifs et renseignements, s'adresser à l'AGENCE GÉNÉRALE, 15, avenue des Fleurs, Monte Carlo.